

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérances libres, locations gérances	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 4.139 à 4.141 du 15 janvier 2013 portant naturalisations monégasques (p. 79).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.145 du 16 janvier 2013 admettant un avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur (p. 79).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.146 du 17 janvier 2013 autorisant le Consul Général de Colombie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 81).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.147 du 18 janvier 2013 portant nomination d'un membre du Comité Monégasque Antidopage (p. 81).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.148 du 18 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 82).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.149 du 18 janvier 2013 portant nomination d'un Journaliste au Centre de Presse (p. 82).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.150 du 18 janvier 2013 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (p. 82).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.151 du 18 janvier 2013 portant nomination d'une Conseillère Pédagogique au Centre de Formation Pédagogique (p. 83).*

Ordonnance Souveraine n° 4.152 du 18 janvier 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville, et des motos à la demande (p. 83).

Ordonnance Souveraine n° 4.153 du 18 janvier 2013 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 84).

Ordonnance Souveraine n° 4.156 du 22 janvier 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations-Unies et les autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse (p. 83).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-32 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 2013-33 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 2013-34 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 2013-35 du 17 janvier 2013 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 2013-36 du 17 janvier 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « INDRA ASSET MANAGEMENT », au capital de 450.000 € (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 2013-37 du 17 janvier 2013 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrat d'assurance de la société « GAN EURO COURTAGE » à la société « HELVETIA ASSURANCES S.A. » (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 2013-38 du 17 janvier 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 100).

Arrêté Ministériel n° 2013-39 du 17 janvier 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 101).

Arrêté Ministériel n° 2013-40 du 17 janvier 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 102).

Arrêté Ministériel n° 2013-41 du 18 janvier 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 102).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-26 du 14 novembre 2012 portant nomination d'un avocat (p. 103).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2013-0211 du 21 janvier 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 103).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 104).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 104).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-16 d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 104).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 104).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de l'Ordre des Médecins, Tableau annexe de l'Ordre des Médecins, Tableau du Collège des Chirurgiens-dentistes, Liste des Chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés, Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, Liste des Professions d'auxiliaires médicaux au 1^{er} janvier 2013 (p. 105).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2013

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2013

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-19 du 26 décembre 2012 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 (p. 115).

Circulaire n° 2012-20 du 26 décembre 2012 relatif à la rémunération minimale des apprenti(es) lié(es) par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 (p. 115).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un agent d'entretien (p. 115).

MAIRIE

Elections Nationales - Dépôt des candidatures - Campagne électorale officielle (p. 116).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-002 d'un poste de Conseiller aux Etudes à l'Ecole Supérieure d'Arts plastiques de la ville de Monaco (p. 117).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-004 d'un poste de Factotum à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 117).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-005 d'un poste d'Agent à la Police Municipale. (p. 117).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-157 du 12 novembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par UCB Pharma SA, localisé en Belgique, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité à court et long terme du Certizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au Méthotrexate», dénommée «étude RA0077 - n° Eudract 2011-002067-20» (p. 118).

Décision de mise en œuvre n° 2013-RC-01 du 4 janvier 2013 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au Méthotrexate», dénommé «Protocole RA0077 - ID RCB 2011-002067-20» (p. 122).

Délibération n° 2012-158 du 12 novembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Réseau Régional de Cancérologie ONCO PACA - Corse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du

traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires » (p. 123)

Décision en date du 3 décembre 2012 de M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et la Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires » (p. 125)

Délibération n° 2012-164 du 17 décembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la demande d'avis et sur la demande d'autorisation de transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique présentées par NOVELLA CLINICAL Grande-Bretagne, représentée en Principauté de Monaco par le centre hospitalier princesse Grace, relatives à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du Cathéter Thermocool® SmarttouchSM pour le traitement de la fibrillation auriculaire », dénommé « étude SMARTTOUCH - STR - 148 » (p. 125).

Décision de mise en œuvre n° 2012-RC-02 du 4 janvier 2013 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du cathéter TERMOCOOL® SMARTTOUCHSM pour le traitement de la fibrillation auriculaire», dénommé «Etude SMARTTOUCH - STR 148» (p. 128).

—
INFORMATIONS (p. 129).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 129 à 147).

—
Annexe au Journal de Monaco

—
Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au Journal Officiel pendant l'année 2012 (p. 1 à 60).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.139 du 15 janvier 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Sébastien LOISEL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 28 septembre 2009 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien LOISEL, né le 11 mars 1980 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.140 du 15 janvier 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Fabien, Antoine, René MARANGONI-NAVARRO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien, Antoine, René MARANGONI-NAVARRO, né le 31 mars 1980 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.141 du 15 janvier 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Alexandra, Marie-Claire, Patricia RISTORTO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 21 juillet 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Alexandra, Marie-Claire, Patricia RISTORTO, née le 17 octobre 1988 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.145 du 16 janvier 2013 admettant un avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 du 10 décembre 2007 de Notre Directeur des Services Judiciaires portant nomination d'un avocat ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Me Olivier MARQUET, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-défenseur à compter du 3 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.146 du 17 janvier 2013 autorisant le Consul Général de Colombie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 26 septembre 2012 par laquelle M. le Président de la République de Colombie a nommé M. Daniel GARCIA-PENA JARAMILLO, Consul Général de Colombie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel GARCIA-PENA JARAMILLO est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Colombie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.147 du 18 janvier 2013 portant nomination d'un membre du Comité Monégasque Antidopage.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.674 du 20 février 2012 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Alexandra BOGO, Chef de Section au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie, est nommée membre du Comité Monégasque Antidopage, en qualité de représentant dudit Département, en remplacement de Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, pour la durée du mandat restant à courir.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.148 du 18 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.843 du 24 juin 2003 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvon BŒUF, Adjoint au Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction, à compter du 9 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.149 du 18 janvier 2013 portant nomination d'un Journaliste au Centre de Presse.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 995 du 22 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Krissinda THOMEL, épouse FIERARD, Attaché Principal au Centre de Presse, est nommée en qualité de Journaliste au sein de cette même entité, à compter du 9 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.150 du 18 janvier 2013 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.645 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactygraphe au Service d'Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Dominique GIACOBBI-AUREGLIA, Secrétaire-sténodactylographe au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, est nommée en qualité de Commis-archiviste au sein de ce même Service, à compter du 9 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.151 du 18 janvier 2013 portant nomination d'une Conseillère Pédagogique au Centre de Formation Pédagogique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.481 du 26 novembre 2009 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Géraldine BOYER, épouse RUMIANO, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Conseillère Pédagogique au Centre de Formation Pédagogique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.152 du 18 janvier 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville, et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 27 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les véhicules de remise, principaux et auxiliaires, doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

1°) - disposer de trois portes au moins avec quatre places minimum et neuf places maximum, conducteur compris ;

2°) - avoir une longueur minimale hors tout de 4,50 mètres, une largeur hors tout d'au moins 1,70 mètre et une hauteur de seuil inférieure à 0,55 mètre ;

3°) - avoir une puissance minimale de neuf chevaux pour les moteurs à essence, de six chevaux pour les moteurs diesel ;

4°) - avoir une puissance minimale de 118 KW pour les véhicules hybrides à source d'énergie électrique et essence et de 80 KW pour les véhicules hybrides à source d'énergie électrique et gasoil ;

5°) - avoir une puissance minimale de 70 KW pour les véhicules électriques. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.153 du 18 janvier 2013 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.633 du 30 avril 2008 portant nomination d'un Appareteur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-64 du 2 février 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Raphaël REGIS en date du 15 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Raphaël REGIS, Appareteur au Secrétariat Général du Conseil National, est acceptée, avec effet du 18 octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.156 du 22 janvier 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations-Unies et les autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Carole LANTERI est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations-Unies et les autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-32 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-32,
DU 17 JANVIER 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-473.

A. Personnes associées aux Taliban

1. Mohammed Qasim Sadozai Khudai Rahmin (alias Muhammad Qasim)

Titre : hadji. Date de naissance : entre 1975 et 1976. Lieu de naissance : village de Minar, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan. Nationalité : afghane. N° national d'identification : a) carte d'identité nationale afghane (tazkira) n° 57388 délivrée dans le district de Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan, b) permis de résidence n° 665, Ayno Maina, province de Kandahar, Afghanistan. Adresse : a) Wesh, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan,

b) Safaar Bazaar, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, c) Room number 33, 5th Floor Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) propriétaire de Rahat Ltd. Impliqué dans la fourniture d'armes aux Taliban, y compris des engins explosifs improvisés. b) Le nom de son père est Haji Mullah Wali. Un autre nom de son père est Haji Sadozai. Le nom de son grand-père est Khudai Rahim. Date de désignation par les Nations unies : 21.11.2012.

B. Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban

1. Rahat Ltd. (alias a) Rahat Trading Company, b) Haji Muhammad Qasim Sarafi, c) New Chagai Trading)

Adresse : a) Succursale 1 : Room number 33, 5th Floor, Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, b) Succursale 2 : Shop number 4, Azizi Bank, Haji Muhammad Isa Market, Wesh, Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, c) Succursale 3 : Safaar Bazaar, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, d) Succursale 4 : Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan, e) Succursale 5 : district de Gereshk, province de Helmand, Afghanistan, f) Succursale 6 : district de Zaranj, province de Nimroz, Afghanistan, g) Succursale 7 : i) Dr Barno Road, Quetta, Pakistan ; ii) Haji Mohammed Plaza, Tol Aram Road, near Jamaluddin Afghani Road, Quetta, Pakistan ; iii) Kandahari Bazaar, Quetta, Pakistan, h) Succursale 8 : Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan, i) Succursale 9 : Chaghi Bazaar, Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan, j) Succursale 10 : Zahedan, province de Zabol, Iran. Renseignements complémentaires : a) Rahat Ltd a été utilisée par des dirigeants talibans pour virer des fonds provenant de donateurs extérieurs et du trafic de drogue afin de financer les actions des Taliban, en 2011 et 2012. b) Propriétaire: Mohammed Qasim Sadozai Khudai Rahim. c) Également associé : Mohammad Naim Barich Khudaidad. Date de désignation par les Nations unies : 21.11.2012.

Arrêté Ministériel n° 2013-33 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-33
DU 17 JANVIER 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «A. Personnes physiques» de l'annexe dudit arrêté ministériel :

(a) «Sultani Makenga [alias a) Colonel Sultani Makenga, b) Emmanuel Sultani Makenga]. Né le 25 décembre 1973, à Rutshuru, République démocratique du Congo. Nationalité : congolaise. Renseignement complémentaire : chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23), qui opère en République démocratique du Congo.»

(b) «Baudouin Ngaruye Wa Myamuro (alias Colonel Baudouin Ngaruye). Né en 1978, à Lusamambo, territoire de Lubero, République démocratique du Congo. Renseignements complémentaires : chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23). Numéro d'identification FARDC : 1-78-09-44621-80.»

(c) «Innocent Kaina [alias a) Colonel Innocent Kaina, b) India Queen]. Né à Bunagana, territoire de Rutshuru, République démocratique du Congo.»

Arrêté Ministériel n° 2013-34 du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-34
DU 17 JANVIER 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I Les personnes et entités ci-après sont ajoutées à la liste qui figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques et personnes et entités fournissant un appui au gouvernement iranien

A. Personne

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Babak Zanjani	Date de naissance : 12 mars 1971	Babak Zanjani aide des entités désignées à enfreindre les dispositions internationales sur l'Iran et apporte un soutien financier au gouvernement iranien. Il est un médiateur important dans les transactions pétrolières de l'Iran et le transfère de fonds liés au pétrole. Il possède et dirige le groupe Sorinet, établi dans les Émirats arabes unis, dont il utilise certaines sociétés pour acheminer des paiements liés au pétrole.

B Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	National Iranian Oil Products Distribution Company (NIOPDC)	N° 1, Téhéran, Iranshahr Ave. Shadab. St, P. O. Box : 79145/3184 Tél. +98-21-77606030 Internet : www.niopdc.ir	Filiale de la National Iranian Oil Refining and Distribution Company (NIORDC).

	Nom	Informations d'identification	Motifs
2	Iranian Oil Pipelines and Telecommunications Company (IOPTC)	N° 194, Téhéran, Sepahbod Gharani Ave. Tél. : +98-21-88801960/ +98- 21-66152223 Fax : +98-21-66154351 Internet : www.ioptc.com	Filiale de la National Iranian Oil Refining and Distribution Company (NIORDC).
3	National Iranian Oil Engineering and Construction Company (NIOEC)	N° 263, Téhéran, Ostad Nejatollahi Ave. P. O. Box: 11365/6714 Tél. : +98-21-88907472 Fax : +98-21-88907472 Internet : www.nioec.org	Filiale de la National Iranian Oil Refining and Distribution Company (NIORDC).
4	Iran Composites Institute	Iran Composites Institute, Iranian University of Science and Technology, 16845-188, Téhéran, Iran, Tél. 98 217 3912858 Fax 98 217 7491206 Courriel : ici@iust.ac.ir Internet : http://www.irancomposites.org	L'Iranian Composites Institute (ICI, alias Composite Institute of Iran) aide des entités désignées à enfreindre les dispositions des Nations unies et les sanctions prévues par Monaco à l'encontre de l'Iran et soutient directement les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. Dès 2011, l'ICI a signé un contrat de fourniture de rotors de centrifugeuses IR-2M à l'Iran Centrifuge Technology Company (TESA), désignée par arrêté ministériel monégasque.
5	Jelvezazan Company	22 Bahman St., Bozorgmehr Ave., 84155666, Ispahan, Iran Tél. : 98 0311 2658311 15 Fax : 98 0311 2679097	La Jelvezazan Company aide des entités désignées à enfreindre les dispositions des Nations unies et les sanctions prévues par Monaco à l'encontre de l'Iran et soutient directement les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. Dès le début de 2012, Jelvezazan a eu l'intention de fournir des pompes à vide à commande à l'Iran Centrifuge Technology Company (TESA), désignée par arrêté ministériel monégasque.
6	Iran Aluminium Company	Arak Road Km 5, Tehran Road, 38189-8116, Arak, Iran Tél. 98 861 4130430 Fax : 98 861 413023 Internet : www.iralco.net	L'Iran Aluminium Company (alias IRALCO, Iranian Aluminium Company) aide des entités désignées à enfreindre les dispositions des Nations unies et les sanctions prévues par Monaco à l'encontre de l'Iran et soutient directement les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. Dès la mi-2012, l'IRALCO a signé un contrat pour la fourniture d'aluminium à l'Iran Centrifuge Technology Company (TESA), désignée par arrêté ministériel monégasque.
7	Simatec Development Company		La Simatec Development Company aide des entités désignées à enfreindre les dispositions des Nations unies et les sanctions prévues par Monaco à l'encontre de l'Iran et soutient directement les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. Dès le début de 2010, Simatec a signé un contrat avec la Kalaye Electric Company (KEC), désignée par les Nations unies, en vue de l'acquisition de convertisseurs de fréquence Vacon pour la commande de centrifugeuses d'enrichissement d'uranium. Dès la mi-2012, Simatec a tenté d'acquiescer des convertisseurs soumis aux contrôles internationaux.
8	Aluminat	1. Parcham St, 13 th Km of Qom Rd, 38135 Arak (usine) 2. Unit 38, 5 th Fl, Bldg n° 60, Golfam St, Jordan, 19395-5716, Téhéran Tél. : 98 212 2049216 / 22049928 / 22045237 Fax : 98 21 22057127 Internet : www.aluminat.com	Aluminat aide des entités désignées à enfreindre les dispositions des Nations unies et les sanctions prévues par Monaco à l'encontre de l'Iran et soutient directement les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. Au début de 2012, Aluminat a signé un contrat pour la fourniture d'aluminium 6061-T6 à l'Iran Centrifuge Technology Company (TESA), désignée par arrêté ministériel monégasque.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
9	Organisation of Defensive Innovation and Research		L'Organisation of Defensive Innovation and Research (SPND) aide des entités désignées à enfreindre les dispositions des Nations unies et les sanctions prévues par Monaco à l'encontre de l'Iran et soutient directement les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. L'AIEA a identifié la SPND dans le cadre de ses préoccupations relatives à la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire iranien, à propos duquel l'Iran refuse toujours de coopérer. La SPND est dirigée par Mohsen Fakhrizadeh, désigné par Monaco, et relève du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (MODAFL, désigné par Monaco). Davoud Babaei a été désigné par Monaco pour son rôle de chef de la sécurité de la SPND, qui fait de lui le responsable de la lutte contre la divulgation d'informations, y compris à l'AIEA.
10	First Islamic Investment Bank	Succursale: 19A-31-3A, Level 31 Business Suite, Wisma UOA, Jalan Pinang 50450, Kuala Lumpur ; Wilayah Persekutuan ; 50450 Tél. : 603-21620361/2/3/4, +6087417049/417050, +622157948110 Succursale : Unit 13 (C), Main Office Tower, Financial Park Labuan Complex, Jalan Merdeka, 87000 Federal Territory of Labuan, Malaisie; Labuan F.T ; 87000 Relations avec les investisseurs : Menara Prima 17 th floor Jalan Lingkar, Mega Kuningan Blok 6.2 Jakarta 12950 - Indonésie ; South Jakarta ; Jakarta ; 12950	La First Islamic Investment Bank (FIIB) aide des entités désignées à enfreindre les dispositions internationales sur l'Iran et apporte un soutien financier au gouvernement iranien. La FIIB fait partie du groupe Sorinet, détenu et dirigé par Babak Zanjani. Elle est utilisée pour acheminer des paiements liés au pétrole iranien.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
11	International Safe Oil		L'International Safe Oil (ISO) aide des entités désignées à enfreindre les dispositions internationales sur l'Iran et apporte un soutien financier au gouvernement iranien. L'ISO fait partie du groupe Sorinet, détenu et dirigé par Babak Zanjani. Elle est utilisée pour acheminer des paiements liés au pétrole iranien.
12	Sorinet Commercial Trust	SCT Bankers Company Succursale : n° 1808, 18th Floor, Grosvenor House Commercial Tower, Sheik Zayed Road, Dubai, Émirats arabes unis, P. O. Box 31988 Tél. 0097 14 3257022-99 Courriel : INFO@SCTBankers.com Code SWIFT à Dubai : SCTSAEA1 Succursale : n° 301, 3 rd Floor Sadaf Building Kish Island, Iran, P. O. Box 1618 Tél. : +98 764 444 32 341-2 Fax +98 764 444 50 390-1	Le Sorinet Commercial Trust (SCT) aide des entités désignées à enfreindre les dispositions internationales sur l'Iran et apporte un soutien financier au gouvernement iranien. Le SCT fait partie du groupe Sorinet, détenu et dirigé par Babak Zanjani. Il est utilisé pour acheminer des paiements liés au pétrole iranien.
13	Hong Kong Intertrade Company Ltd	Hong Kong Intertrade Company, Hong Kong	La Hong Kong Intertrade Company Ltd (HKICO) aide des entités désignées à enfreindre les dispositions internationales sur l'Iran et apporte un soutien financier au gouvernement iranien. La HKICO est une société écran contrôlée par la National Iranian Oil Company (NIOC), désignée par l'UE. À la mi-2012, l'HKICO devait recevoir des millions de dollars provenant de ventes de pétrole de la NIOC.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
14	Petro Suisse	Petro Suisse Avenue de la Tour-Halimand 6, 1009 Pully, Suisse	Petro Suisse aide des entités désignées à enfreindre les dispositions internationales sur l'Iran et apporte un soutien financier au gouvernement iranien. C'est une société écran que la NIOC, désignée par Monaco, a constituée et contrôle pour en utiliser les comptes afin d'effectuer et recevoir des paiements. Petro Suisse a maintenu des contacts avec la NIOC en 2012.
15	Oil Industry Pension Fund Investment Company	N° 234, Taleghani St, Téhéran, Iran	La Oil Industry Pension Fund Investment Company (OPIC, alias Oil Pension Fund, NIOC Pension Fund, Petroleum Ministry Pension Fund) est une société iranienne qui apporte un soutien financier au gouvernement iranien. L'OPIC agit sous le contrôle du ministère iranien du pétrole et de la National Iranian Oil Company (NIOC), qui sont tous deux désignés par Monaco. Elle détient des participations dans un certain nombre d'entités désignées par Monaco.
16	CF Sharp and Company Private Limited		Cette entité a apporté son soutien à l'Irano-Hind Shipping Company (IHSC) (désignée par les Nations Unies le 9 juin 2010) pour contourner les sanctions adoptées à son égard. Après sa désignation, IHSC a cherché à dissimuler sa propriété de trois tankers, en en confiant la gestion à Noah Ship Management, puis à Marian Ship Management. CF Sharp and Co a participé à ces efforts en concluant un contrat de gestion de personnel avec l'IHSC pour l'équipe de navigation de ces trois tankers. Ce contrat a été exécuté par Noah Ship Management et Marian Ship Management.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
17	Sharif University of Technology	Azadi Ave., 11365-8639, Téhéran, Iran Tél. 98 21 66022727 Fax 98 21 66036005 Internet : www.sharif.ir	La Sharif University of Technology (SUT) aide des entités désignées à enfreindre les dispositions des Nations unies et les sanctions prévues par Monaco à l'encontre de l'Iran et soutient directement les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. Dès la fin de 2011, la SUT a fourni des laboratoires destinés à être utilisés par l'entité nucléaire iranienne Kalaye Electric Company (KEC), désignée par les Nations unies, et par l'Iran Centrifuge Technology Company (TESA), désignée par Monaco.
18	Moallem Insurance Company (aussi connue sous le nom de : Moallem Insurance ; Moallem Insurance Co. ; M.I.C; Export and Investment Insurance Co.)	N° 56, Haghani Boulevard, Vanak Square, Téhéran 1517973511, Iran P. O. Box 19395-6314, 11/1 Sharif Ave, Vanaq Square, Téhéran 19699, Iran Tél. : (98-21) 886776789, 887950512, 887791835 Fax : (98-21) 88771245 Internet : www.mic-ir.com	Principal assureur de l'IRISL.

Il Les mentions concernant les entités visées à l'annexe II énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Technology Cooperation Office (TCO) of the Iranian President's Office (Bureau de coopération technologique du Bureau du Président iranien) (alias Center for Innovation and Technology (CITC))	Téhéran, Iran	Responsable du progrès technologique de l'Iran via les marchés d'approvisionnement étrangers pertinents et des relations en matière de formation. Apporte son concours aux programmes nucléaire et de missiles.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
2	Soreh (alias Soreh) Nuclear Reactors Fuel Company (alias Nuclear Fuel Reactor Company; Sookht Atomi Reactorhaye Iran; Soukht Atomi Reactorha-ye Iran)	Siège central : 61 Shahid Abtahi St, Karegar e Shomali, Téhéran Installations : Persian Gulf Boulevard, Km20 SW Esfahan Road, Ispahan	Société relevant de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEÖI) (sanctionnée par l'ONU) comprenant les installations de conversion d'uranium, l'usine de fabrication du combustible et l'usine de production de zirconium.
3	Tidewater (a.k.a. Tidewater Middle East Co; Faraz Royal Qeshm Company LLC)	Adresse postale : N° 80, Tidewater Building, Voraza Street, Next to Saie Park, Téhéran, Iran	Entité détenue et contrôlée par l'IRGC.

III. Les entités suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe II :

1. CF Sharp Shipping Agencies Pte Ltd
2. Soreh (Nuclear Fuel Reactor Company)

Arrêté Ministériel n° 2013-35 du 17 janvier 2013 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant

exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 7 janvier 2013 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le dix-huit janvier 2013.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-35 DU 17 JANVIER 2013
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 7 janvier 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES Roulés mains				
AVO DOMAINE N°20 EN 25	9,00	225,00		Retrait
AVO INTERMEZZO EN 20 (5 étuis de 4)	9,00	180,00		Retrait
AVO LIMITED EDITION 2010 EN 10	10,00	100,00		Retrait
AVO NOTTURNO TUBOS EN 20	7,50	150,00		Retrait
AVO PURITOS CLASSIC EN 10	1,85	185,00	1,95	195,00
AVO PURITOS DOMAINE EN 10	1,85	185,00	1,95	195,00
AVO TROMPETA EDITION LIMITEE 2012 EN 10	14,20	142,00		Retrait
BELRIVE SELECTION N°6 EN 25 (5 étuis de 5)	4,00	100,00		Retrait
BOLIVAR COLECCION HABANOS EDITION SPECIALE EN 20		762,00		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 7 janvier 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
BOLIVAR PETIT LIBERTADORE EN 25 ED. RÉGIONALE	9,60	240,00		Retrait
BUNDLE CORONA EN 10	1,90	19,00	2,00	20,00
BUNDLE PETIT CORONA EN 10	1,75	17,50	1,90	19,00
BUNDLE PETIT PANATELLA EN 10	1,60	16,00	1,70	17,00
BUNDLE ROBUSTO EN 10	2,10	21,00	2,20	22,00
BUNDLE SELECTION CHURCHILL EN 10	2,40	24,00		Retrait
BUNDLE SELECTION FIGURADO EN 10	2,10	21,00		Retrait
BUNDLE SELECTION HONDURAS CHURCHILL EN 10	2,40	24,00		Retrait
BUNDLE SELECTION HONDURAS CHURCHILL EN 16	2,30	36,80		Retrait
BUNDLE SELECTION HONDURAS CORONA EN 10	2,00	20,00		Retrait
BUNDLE SELECTION HONDURAS CORONA EN 16	1,90	30,40		Retrait
BUNDLE SELECTION HONDURAS LONSDALE EN 16	2,05	32,80		Retrait
BUNDLE SELECTION HONDURAS ROBUSTO EN 10	2,20	22,00		Retrait
BUNDLE SELECTION HONDURAS ROBUSTO EN 16	2,10	33,60		Retrait
BUNDLE SELECTION LONSDALE EN 10	2,10	21,00		Retrait
CAMACHO COROJO MONARCA TUBOS EN 10	5,80	58,00	5,90	59,00
CAMACHO COROJO TORO EN 25	6,00	150,00		Retrait
CAMACHO CRIOLLO MONARCA TUBOS EN 10	5,80	58,00	5,90	59,00
CAO BELA VANILLA PETIT CORONA EN 25	4,00	100,00		Retrait
CAO GOLD HONEY PETIT CORONA EN 25	4,10	102,50		Retrait
CAO MX2 ROB EN 20	7,10	142,00		Retrait
CIGALOR BAD BOY EN 25	6,50	162,50		Retrait
CORAZON SHORT ROBUSTO EN 24	Nouveau produit		2,75	66,00
CUMPAY CHURCHILL TUBOS EN 16	7,80	124,80		Retrait
CUMPAY N°XV EN 20	7,00	140,00	7,20	144,00
CUMPAY ROBUSTO EN 25	6,20	155,00	6,30	157,50
CUMPAY VOLCAN EN 20	7,20	144,00	7,40	148,00
CVJ COERPO EN 20	Nouveau produit		6,90	138,00
CVJ CORONA GORDA EN 10	Nouveau produit		9,90	99,00
CVJ TORITO EN 20	Nouveau produit		5,90	118,00
DAVIDOFF 1000 EN 25	6,90	172,50	7,00	175,00
DAVIDOFF 1000 EN 25 (5 étuis de 5)	6,90	172,50	7,00	175,00
DAVIDOFF 2000 EN 25	9,20	230,00	9,75	243,75
DAVIDOFF 4000 EN 25 (5 étuis de 5)	12,60	315,00	13,00	325,00
DAVIDOFF 6000 EN 20 (5 étuis de 4)	12,50	250,00	13,00	260,00
DAVIDOFF ASSORTIMENT ROBUSTO COLLECTION EN 5		76,00		77,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 7 janvier 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF ASSORTIMENT TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)		182,50		185,00
DAVIDOFF GRAND CRU N°1 EN 25 (5 étuis de 5)	12,80	320,00	13,00	325,00
DAVIDOFF GRAND CRU N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	11,10	277,50	11,50	287,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	9,70	242,50	9,90	247,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°4 EN 25 (5 étuis de 5)	8,30	207,50	8,50	212,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°5 EN 25 (5 étuis de 5)	6,80	170,00	7,00	175,00
DAVIDOFF M. BLEND ASSORTIMENT EN 4		51,50		52,00
DAVIDOFF M. BLEND LONSDALE EN 25 (5 étuis de 5)	13,20	330,00	13,50	337,50
DAVIDOFF M. BLEND PETIT CORONA EN 25 (5 étuis de 5)	8,80	220,00	9,00	225,00
DAVIDOFF M. BLEND SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	11,00	220,00	11,50	230,00
DAVIDOFF M. BLEND TORO EN 20 (5 étuis de 4)	16,75	335,00	17,00	340,00
DAVIDOFF MADURO CORONA EN 25	10,50	262,50		Retrait
DAVIDOFF MADURO ROBUSTO EN 25	13,50	337,50		Retrait
DAVIDOFF MADURO TORO EN 25	15,50	387,50		Retrait
DAVIDOFF N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	12,60	315,00	13,00	325,00
DAVIDOFF N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	6,70	167,50	7,00	175,00
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	3,90	117,00	4,00	120,00
DAVIDOFF PRIMEROS MADURO EN 30 (5 étuis de 6)	3,90	117,00	4,00	120,00
DAVIDOFF PURO BELICOSO EN 10	13,80	138,00		Retrait
DAVIDOFF PURO D'ORO DELICIOSOS EN 10	9,30	93,00	9,50	95,00
DAVIDOFF PURO D'ORO GORDITOS EN 20 (5 étuis de 4)	Nouveau produit		12,75	255,00
DAVIDOFF PURO D'ORO GORDITOS EN 25	Nouveau produit		12,75	318,75
DAVIDOFF PURO D'ORO MAGNIFICOS EN 10	13,00	130,00	13,50	135,00
DAVIDOFF PURO D'ORO MOMENTOS EN 25 (5 étuis de 5)	4,70	117,50	5,00	125,00
DAVIDOFF PURO D'ORO NOTABLES EN 10	12,00	120,00	12,50	125,00
DAVIDOFF PURO D'ORO SUBLIMES EN 10	7,20	72,00	7,50	75,00
DAVIDOFF SHORT PERFECTO EN 20 (5 étuis de 4)	10,50	210,00	11,00	220,00
DAVIDOFF SPECIAL T EN 20 (5 ÉTUIS DE 4)	14,75	295,00	15,00	300,00
DON HORACIO DEL MONTE ROBUSTO EN 10	9,00	90,00		Retrait
EL CREDITO R N°3 EN 24	4,30	103,20		Retrait
EL CREDITO R N°4 EN 24	5,30	127,20		Retrait
EL CREDITO R N°5 EN 24	6,30	151,20		Retrait
EL CREDITO R N°6 EN 24	7,30	175,20		Retrait
EL REY DEL MUNDO PETIT COMPANIA ED. REGIONALE EN 10	10,50	105,00	10,90	109,00
FLOR DE COPAN MONARCAS TUBOS EN 14	8,50	119,00		Retrait
FLOR DE SELVA BARROCO MADURO 1989 EN 20	7,50	150,00		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 7 janvier 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
FLOR DE SELVA CHURCHILL EN 25	8,50	212,50	8,60	215,00
FLOR DE SELVA CORONA EN 25	7,70	192,50	7,80	195,00
FLOR DE SELVA N° XV EN 20	7,00	140,00	7,20	144,00
FLOR DE SELVA PETIT CORONA EN 25	6,20	155,00	6,30	157,50
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	6,80	170,00	6,90	172,50
GRIFFIN'S FUERTE ROBUSTO EN 10	8,00	80,00		Retrait
GRIFFIN'S ROBUSTO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	9,00	135,00		Retrait
GRIFFIN'S SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	7,00	140,00	7,50	150,00
GRIFFIN'S SPECIAL XXV ED. 2009 EN 25	9,60	240,00		Retrait
GRIFFIN'S SPECIAL XXVII ED. 2011 EN 10	9,80	98,00		Retrait
HOYO DE MONTERREY DOUBLE EPICURE EN 15		255,00		Retrait
MONTECRISTO N°4 ALUMINIUM EN 25 (5 étuis de 5)	8,00	200,00		Retrait
MONTECRISTO OPEN EAGLE TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,30	244,50	16,70	250,50
MONTECRISTO OPEN JUNIOR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	7,00	105,00	7,30	109,50
MONTECRISTO OPEN MASTER TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,80	192,00	13,10	196,50
MONTECRISTO OPEN REGATA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	11,50	172,50	11,90	178,50
NUB CAMEROUN 358 EN 24	6,80	163,20		Retrait
NUB CAMEROUN 460 EN 24	7,20	172,80		Retrait
OLIVA SERIE V DOUBLE ROBUSTO EN 24	8,80	211,20		Retrait
OLIVA SERIE V DOUBLE TORO EN 24	11,00	264,00		Retrait
OLIVA SERIE V TORPEDO EN 24	10,00	240,00		Retrait
PARTAGAS CHICOS EN 25	1,40	35,00		Retrait
PARTAGAS SERIE DU CONNAISSEUR N°1 EN 25	12,00	300,00		Retrait
PARTAGAS SERIE DU CONNAISSEUR N°2 EN 25	9,30	232,50		Retrait
PARTAGAS SERIE P N°1 EN JARRE DE 25		275,00		Retrait
PLEIADES EL PURO BELICOSO ESPECIAL EN 10	9,00	90,00		Retrait
PLEIADES EL PURO ROBUSTO ESPECIAL EN 16	9,00	144,00		Retrait
PLEIADES EL PURO TORO EN 10	11,50	115,00		Retrait
PUNCH PALMAS REALES EN 25	Nouveau produit		1,80	45,00
ROMEO Y JULIETA BELVEDERES EN 25	Nouveau produit		2,40	60,00
ROMEO Y JULIETA DUKE EN 25	13,00	325,00		Retrait
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	12,60	126,00		Retrait
SAINT LUIS REY CORONAS EN 25	7,90	197,50		Retrait
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA OFICIOS EN 25	8,80	220,00		Retrait
SELECCION PETIT ROBUSTOS EN 10		130,00		Retrait
SELECCION PETIT ROBUSTOS EN 5		77,50		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 7 janvier 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
TRINIDAD 40ÈME ANNIVERSAIRE 2010 EN 40		1 980,00		Retrait
TRINIDAD ROBUSTO T EN 6	17,70	106,20		Retrait
VEGAFINA BY SEIJAS EDITION LIMITEE EN 20	7,90	158,00		Retrait
VILLA ZAMORANO CORONA EN 25	2,70	67,50	2,80	70,00
VILLA ZAMORANO INTENSO EN 25	2,20	55,00	2,30	57,50
VILLA ZAMORANO ROBUSTO EN 25	3,10	77,50	3,20	80,00
WINSTON CHURCHILL CHEQUERS EN 25	11,50	287,50		Retrait
WINSTON CHURCHILL N°10 EN 25	12,50	312,50		Retrait
ZINO CLASSIC N°7 TUBOS EN 10	5,25	52,50	5,50	55,00
ZINO PLATINUM CROWN CHUBBY ESPECIAL EN 15 (5 étuis de 3)	31,00	465,00		Retrait
ZINO PLATINUM CROWN DOUBLE GRANDE EN 15 (5 étuis de 3)	26,80	402,00	27,00	405,00
ZINO PLATINUM SCEPTER CHUBBY EN 12	11,10	133,20	11,50	138,00
ZINO PLATINUM SCEPTER GRAND MASTER EN 12	12,90	154,80	13,50	162,00
ZINO PLATINUM SCEPTER MASTER EDITION 2009 EN 10	12,50	125,00		Retrait
ZINO PLATINUM SCEPTER MASTER EDITION 2010 EN 10	12,50	125,00		Retrait
ZINO PLATINUM SCEPTER SHORTY EN 16	8,45	135,20	8,50	136,00
ZINO PLATINUM SCEPTER STOUT EN 12	14,25	171,00	14,50	174,00
ZINO PLATINUM SCEPTER XS EN 10	1,97	197,00	2,00	200,00
ZINO PLATINUM Z CLASS ROBUSTO EN 20	Nouveau produit		6,50	130,00
CIGARETTES				
BENSON & HEDGES LONDON BLUE 100'S EN 20 (Anciennement BENSON & HEDGES AMERICAN BLUE 100'S EN 20)		6,10	Sans changement	
BENSON & HEDGES LONDON BLUE EN 20 (Anciennement BENSON & HEDGES AMERICAN BLUE EN 20)		6,10	Sans changement	
BENSON & HEDGES LONDON RED 100'S EN 20 (Anciennement BENSON & HEDGES AMERICAN RED 100'S EN 20)		6,10	Sans changement	
BENSON & HEDGES LONDON RED EN 20 (Anciennement BENSON & HEDGES AMERICAN RED EN 20)		6,10	Sans changement	
BENSON & HEDGES LONDON WHITE EN 20		6,10		Retrait
BENSON & HEDGES MENTHOL EN 20		6,10		Retrait
CHESTERFIELD C-PRESS EN 20	Nouveau produit			6,10
CHESTERFIELD SILVER LINE EN 20		5,70		Retrait
CORSET LILAS SUPERSLIMS EN 20	Nouveau produit			6,10
CORSET MENTHOL SUPERSLIMS EN 20	Nouveau produit			6,10

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 7 janvier 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CORSET PINK SUPERSLIMS EN 20	Nouveau produit			6,10
FORTUNA MENTHOL KS EN 20	Nouveau produit			6,10
GAULOISES 100% TABAC EN 20	Nouveau produit			6,10
GAULOISES BRUNES EN 20 (Anciennement GAULOISES EN 20)		6,40	Sans changement	
GAULOISES BRUNES FILTRE BLANC EN 20 (Anciennement GAULOISES FILTRE BLANC EN 20)		6,40	Sans changement	
GAULOISES BRUNES FILTRE BLEU & BLANC EN 20 (Anciennement GAULOISES FILTRE BLEU & BLANC EN 20)		6,40	Sans changement	
GAULOISES BRUNES FILTRE BLEU EN 20 (Anciennement GAULOISES FILTRE BLEU EN 20)		6,40	Sans changement	
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20 (Anciennement GAULOISES FILTRE EN 20)		6,40	Sans changement	
GITANES BRUNES EN 20 (Anciennement GITANES EN 20)		6,60	Sans changement	
GITANES BRUNES FILTRE BLANC EN 20 (Anciennement GITANES FILTRE BLANC BOX EN 20)		6,60	Sans changement	
GITANES BRUNES FILTRE BLEU & BLANC EN 20 (Anciennement GITANES FILTRE BLEU & BLANC BOX EN 20)		6,60	Sans changement	
GITANES BRUNES FILTRE BLEU EN 20 (Anciennement GITANES FILTRE BLEU EN 20)		6,60	Sans changement	
GITANES BRUNES FILTRE EN 20 (Anciennement GITANES FILTRE EN 20)		6,60	Sans changement	
GITANES BRUNES FILTRE MAIS EN 20 (Anciennement GITANES FILTRE MAIS EN 20)		6,60	Sans changement	
GITANES BRUNES INTERNATIONALES EN 20 (Anciennement GITANES INTERNATIONALES EN 20)		6,70	Sans changement	
JPS BLUE 100'S EN 20		6,10		Retrait
JPS ICE EN 20		6,10		Retrait
KENT ORIGINAL TASTE EN 20		6,60		Retrait
NATURAL AMERICAN SPIRIT BLEU EN 20		6,20		6,60
NATURAL AMERICAN SPIRIT JAUNE EN 20		6,20		6,60
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORANGE EN 20		6,20		6,60
NEWS BLEU EN 20		6,10		Retrait
NEWS CLIC EN 20	Nouveau produit			6,10
PALL MALL MENTHOL EN 20		6,10		Retrait
PH. MORRIS GREEN (VERTE CLAIRE) EN 20	Nouveau produit			6,50
PH. MORRIS GREEN (VERTE) EN 20	Nouveau produit			6,50

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 7 janvier 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PUEBLO BURLEY BLEND EN 20		6,10		Retrait
ROTHMANS CONVERTIBLE 100'S EN 20	Nouveau produit			6,10
ROTHMANS SUPERSLIMS EN 20	Nouveau produit			6,10
ROTHMANS SUPERSLIMS MENTHOL EN 20	Nouveau produit			6,10
ROYALE MENTHOL CHLOROPHYLLE EN 20		6,40		Retrait
WINFIELD ROUGE 100'S EN 20		6,10		Retrait
WINSTON AMERICAN FLAVOR FRESH MENTHOL EN 20		6,10		Retrait
CIGARILLOS				
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		6,70		6,80
AGIO MEHARI'S FILTER SWEET ORIENT EN 20		5,90		6,10
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		6,70		6,80
AGIO MEHARI'S SWEET ORIENT EN 20		6,70		6,80
AL CAPONE POCKETS FILTER EN 10		2,95		3,05
AL CAPONE POCKETS IRISH COFFEE FILTER EN 10	Nouveau produit			3,05
AL CAPONE SWEETS EN 10		3,10		3,20
AL CAPONE SWEETS FILTER EN 10		3,10		3,20
BLUES TWENTIES EN 20		6,20		6,30
CAFE CREME BLEU EN 20		6,70		6,80
CAFE CREME BLEU EN 5	Nouveau produit			1,70
CAFE CREME EN 20		6,70		6,80
CAFE CREME EN 5	Nouveau produit			1,70
CAFE CREME FILTER AROME EN 5	Nouveau produit			1,60
CAFE CREME PICCOLINI AROME EN 20		6,20		6,30
CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20		6,20		6,30
CAFE CREME PICCOLINI EN 20		6,20		6,30
CAFE CREME TRIO EN 5		68,00		Retrait
CLUBMASTER MINI VANILLA EN 20		6,20		6,30
COHIBA MINI EN 20		13,70		13,80
DANNEMANN MINI MOODS EN 10		3,10		3,20
DANNEMANN MOODS EN 20		7,00		7,10
DANNEMANN MOODS FILTER EN 20		7,00		7,10
DANNEMANN MOODS GOLDEN TASTE EN 20		7,00		7,10
DANNEMANN MOODS SILVER FILTRE EN 12		4,00		4,10
DAVIDOFF CLUB CIGARILLOS EN 10		9,20		9,50
DAVIDOFF DEMI-TASSE EN 10		17,20		17,50

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 7 janvier 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF EXQUISITOS EN 10		21,00		22,00
DAVIDOFF LONG PANATELLAS EN 10		26,00		27,00
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS AROMATIC EN 20		14,20		14,50
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS EN 10		7,10		7,25
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS EN 20		14,20		14,50
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS SILVER EN 20		14,20		14,50
FLEUR DE SAVANE BAHIA EN 10		3,20		3,25
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		3,10		3,15
H. WINTERMANS MINI CIGARILLOS EN 20		6,20		6,30
H. WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		6,90		7,00
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5		1,50		1,55
LA PAZ MINI WILDE CIGARILLOS EN 20		7,00		7,10
LA PAZ SLIM EN 20		8,50		9,00
LA PAZ WILDE CIGARILLOS EN 20		8,20		8,30
LA PAZ WILDE CIGARROS EN 20		12,50		12,60
LA PAZ WILDE MINIATURAS EN 20		6,40		6,50
MONTECRISTO MINI (bleu) BOITE METAL EN 20		6,90		6,60
MONTECRISTO MINI (rouge) BOITE METAL EN 20		6,90		6,60
MONTECRISTO MINI EN 20		12,70		12,80
NEOS MINI JAVA EN 20		6,20		6,30
NEOS MINI VANILLA FILTRE EN 20		6,20		6,30
NINAS PLUS EN 10		2,95		3,05
NINAS POCKET BLEU EN 20		5,90		6,10
NINAS POCKET CLASSIC EN 20		5,90		6,10
PANTER DESSERT EN 20		6,20		6,30
PANTER DESSERT MINI EN 16		4,85		4,90
PANTER MINI ORIGINAL EN 20		6,30		Retrait
PANTER MINI VANILLA EN 20		6,30		Retrait
PARTAGAS CLUB EN 20		15,20		15,30
PARTAGAS MINI EN 20	Nouveau produit			9,00
VASCO DA GAMA N° 2 CLARO EN 5		5,50		5,60
VILLIGER BLACK TUBE		2,50		Retrait
VILLIGER BLUE TUBE EN 12		30,00		Retrait
VILLIGER PREMIUM VANILLA EN 20		6,40		6,60

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 7 janvier 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VILLIGER RED TUBE		2,50		Retrait
VILLIGER SERIE DOMINICANA MINI EN 20		7,00		Retrait
WINGS CIGARILLOS EN 20		6,70		6,80
WINGS MINI CIGARILLOS EN 20		6,20		6,30
ZINO MINI RED EN 20		8,30		8,50
TABACS A NARGUILE				
AL FAKHER CANNELLE EN 50 g	Nouveau produit			6,90
AL FAKHER CAPPUCINO EN 50 g	Nouveau produit			6,90
AL FAKHER CERISE EN 50 g		6,00		6,90
AL FAKHER CHOCOLAT EN 50 g	Nouveau produit			6,90
AL FAKHER CITRON EN 50 g		6,00		6,90
AL FAKHER COCKTAIL EN 50 g		6,00		6,90
AL FAKHER DOUBLE POMME EN 50 g		6,00		6,90
AL FAKHER FRAISE EN 50 g		6,00		6,90
AL FAKHER MELON EN 50 g		6,00		6,90
AL FAKHER MENTHE EN 50 g		6,00		6,90
AL FAKHER MIEL EN 50 g	Nouveau produit			6,90
AL FAKHER PASTIQUE EN 50 g		6,00		6,90
AL FAKHER PECHE EN 50 g		6,00		6,90
AL FAKHER RAISIN EN 50 g		6,00		6,90
HABIBI BANANE EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI CERISE EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI COCKTAIL DE FRUITS EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI DOUBLE POMME EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI FRAISE EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI MARGARITA EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI MENTHE CITRON EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI MENTHE EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI MENTHE POLAIRE EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI PASTIQUE EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI PECHE EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI PINA COLADA EN 40 g		5,00		5,90
HABIBI RAISIN EN 40 g		5,00		5,90

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 7 janvier 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
TABACS A PIPE				
7 SEAS REGULAR BLEND EN 40 g		5,80		Retrait
7 SEAS ROYAL BLEND EN 40 g		5,80		Retrait
ALSBO BLACK EN 50 g		9,00		10,00
ALSBO VANILLA EN 50 g		9,00		10,00
AMSTERDAMER EN 40 g		6,90		7,30
CAPORAL EXPORT EN 40 g		6,90		7,30
CLAN AROMATIC EN 30 g		5,00		5,60
CLAN AROMATIC EN 50 g		7,50		8,50
DAVIDOFF BLUE MIXTURE EN 50 g		10,00		11,00
DAVIDOFF DANISH MIXTURE EN 50 g		13,00		14,00
DAVIDOFF ENGLISH MIXTURE EN 50 g		13,00		14,00
DAVIDOFF GREEN MIXTURE EN 50 g		10,00		11,00
DAVIDOFF ROYALTY 100% TABAC EN 50 g		13,00		14,00
DAVIDOFF SCOTISH MIXTURE EN 50 g		13,00		14,00
KENTUCKY BIRD EN 50 g		10,00		11,00
MAC BAREN DISPLAY (Tabac à pipe)	Nouveau produit			109,50
TABACS A ROULER				
CAMEL EN 100 g	Nouveau produit			21,70
INTERVAL EN 30 g		6,50		Retrait
INTERVAL EN 40 g		8,70		Retrait
INTERVAL ORIGINE BRESIL EN 30 g		6,50		Retrait
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO EN 100 g		21,70		Retrait
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO EN 50 g		10,85		Retrait
LUCKY STRIKE RED EN 50 g		10,85		Retrait
LUCKY STRIKE SPECIAL TUBES EN 30 g		6,50		Retrait
LUCKY STRIKE SPECIAL TUBES EN 50 g		10,85		Retrait
NEWS SPECIAL TUBES EN 35 g	Nouveau produit			7,60
PALL MALL NEW ORLEANS EN 45 g		9,75		Retrait
PH. MORRIS GREEN (VERTE) EN 30 g	Nouveau produit			6,50
PH. MORRIS GREEN (VERTE) EN 46 g	Nouveau produit			10,00
WINSTON EN 50 g		10,85		Retrait
WINSTON SELECTED TOBACCO BLEND EN 35 g		7,60		Retrait

Arrêté Ministériel n° 2013-36 du 17 janvier 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDRA ASSET MANAGEMENT », au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDRA ASSET MANAGEMENT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 9 novembre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « INDRA ASSET MANAGEMENT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 novembre 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-37 du 17 janvier 2013 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrat d'assurance de la société « GAN EUROCOURTAGE » à la société « HELVETIA ASSURANCES S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance « GAN EUROCOURTAGE », tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société d'assurance « HELVETIA ASSURANCES S.A. » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-543 du 8 novembre 2004 autorisant la société d'assurance « GAN EUROCOURTAGE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-632 du 25 octobre 2012 autorisant la société d'assurance « HELVETIA ASSURANCES S.A. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-718 du 13 décembre 2012 étendant l'agrément accordé à la société d'assurance « HELVETIA ASSURANCES S.A. » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 16 novembre 2012 invitant les créanciers de la société d'assurance « GAN EUROCOURTAGE », dont le siège social est à Paris (8ème), 8-10 rue d'Astorg, et ceux de la société d'assurance « HELVETIA ASSURANCES S.A. » dont le siège social est à Courbevoie, 92415, 2 rue Sainte Marie, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société d'assurance « HELVETIA ASSURANCES S.A. », dont le siège social est à Courbevoie, 92415, 2 rue Sainte Marie, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société d'assurance « GAN EUROCOURTAGE », dont le siège social est à Paris (8ème), 8-10 rue d'Astorg.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-38 du 17 janvier 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Richard MARANGONI, Commissaire de Police, Directeur de la Sûreté Publique par intérim ;
- Mme Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-39 du 17 janvier 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) exercer en qualité d'Agent de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Laetitia MARTINI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-40 du 17 janvier 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) disposer d'un niveau d'études équivalent au niveau Brevet des Collèges ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine de l'entretien.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Magali VERCESI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;
- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-41 du 18 janvier 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.345 du 30 août 1994 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-439 du 23 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Pierre FORMIA, épouse LAUREYS, en date du 24 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Pierre FORMIA, épouse LAUREYS, Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 juillet 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

—

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-26 du
14 novembre 2012 portant nomination d'un avocat.*

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu notre arrêté n° 2010-1 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe BALLERIO, Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 11 janvier 2013.

ART. 2.

M. Christophe BALLERIO sera inscrit dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze novembre deux mille douze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

—

*Arrêté Municipal n° 2013-0211 du 21 janvier 2013
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 11 février à 08 heures au vendredi 3 mai 2013 à 22 heures, la circulation des véhicules est interdite rue Bellando de Castro.

ART. 2.

Du lundi 11 février à 08 heures au vendredi 3 mai 2013 à 22 heures, un double sens de circulation est instauré rue Philibert Florence.

Du lundi 11 février à 08 heures au vendredi 3 mai 2013 à 22 heures, un double sens de circulation est instauré en alternance entre la rue des Remparts et la place du Palais.

ART. 3.

Du lundi 11 février à 08 heures au vendredi 3 mai 2013 à 22 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Bellando de Castro
- rue Philibert Florence

ART. 4.

Du lundi 11 février à 08 heures au vendredi 3 mai 2013 à 22 heures, un double sens de circulation est instauré avenue Saint Martin.

Dans sa section comprise entre l'entrée des jardins Saint Martin et l'entrée du parking de l'Abbaye ce double sens de circulation est instauré en alternance.

ART. 5.

Du lundi 11 février à 08 heures au vendredi 3 mai 2013, la circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,50 tonnes est interdite à Monaco-Ville.

Les livraisons sont autorisées de 07 heures à 11 heures à l'exception des dimanches et jours fériés.

ART. 6.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, d'urgence et de secours.

ART. 7.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 janvier 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 janvier 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-16 d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle récente d'au moins deux ans avec qualification aux gestes d'urgence ;
- posséder des notions en langue anglaise.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournies dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 18 février 2013 à la mise en vente des timbres suivants :

1,55 € - 50^e ANNIVERSAIRE DE L'AMADE MONDIALE

4,10 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2013.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

 Tableau de l'Ordre des Médecins
 (au 1^{er} janvier 2013)

52	MOUROU Michel-Yves	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
59	RIT Jacques	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
61	GASTAUD Alain	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	2, bd du Jardin Exotique	libérale
65	ROUGE Jacqueline	Médecine générale	38, bd des Moulins	libérale
66	MARQUET Roland	Médecine générale	20, bd d'Italie	libérale
67	NOTARI-ZEMORI Marie-Gabrielle	Pédiatrie	10, bd d'Italie	libérale
68	VERMEULEN Laurie	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
69	PASQUIER Philippe	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
70	SIONIAC Michel	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	libérale/publique
76	BALLERIO Philippe	Chirurgie orthopédique	I.M. 2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
77	TRIFILIO Guy	Médecine générale	19, avenue des Castelans	libérale
79	CHOQUENET Christian	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	libérale/publique
83	DE SIGALDI Ralph	Médecine générale	57, rue Grimaldi C.H.P.G., Résidence A Qiétüdine	libérale publique
85	LEANDRI Stéphane	Médecine générale	17, bd Albert 1 ^{er}	libérale
86	COSTE Philippe	Médecine générale	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
87	BOURLON François	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
88	BARRAL Philippe	Neurologie	C.H.P.G., Département de médecine interne	libérale/publique
89	GENIN-SOSSO Nathalia	Gynécologie médicale	40, quai Jean Charles Rey	libérale
91	LAVAGNA Pierre	Oto-rhino-laryngologie	2, rue de la Lujerneta	libérale
95	DE MILLO-TERRAZZANI-RIBES Danièle	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
96	COMMARE Didier	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	7, ave Princesse Grace	libérale
97	FOURQUET Dominique	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
98	CELLARIO Michel-Ange	Pneumologie	2, ave des Papalins C.H.P.G., Service de pneumologie	libérale libérale/publique
99	ROBILLON Jean-François	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, bd du Jardin Exotique	libérale
100	ZEMORI Armand	Psychiatrie	4, bd des Moulins	libérale
101	SEGOND Enrica	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	6, rue de la Colle	libérale
103	JOBARD Jacques	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
104	RISS Jean-Marc	Ophthalmologie	2, rue de la Lujerneta C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale libérale/publique
105	CUCCHI Jean-Michel	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian C.H.P.G., Département d'imagerie médicale	libérale libérale/publique
106	BORGIA Gérard	Rhumatologie	25, bd de Belgique	libérale
108	FRANCONERI Philippe	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
109	MC NAMARA Michaël	Radiodiagnostic et imagerie médicale	27, Av Princesse Grace	libérale
110	TERNO Olivier	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
111	LANTERI-MINET Jacques	Médecine générale	30, bd Princesse Charlotte	libérale
113	BRUNNER Philippe	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service de radiologie interventionnelle	libérale/publique
115	MAINGUENE-COSTA FORU Claire	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
116	BERNARD Valérie	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et de rééducation fonctionnelles	libérale/publique
118	MICHALET-BOURRIER Martine	Biologie médicale	C.H.P.G., Centre de transfusion sanguine	publique
119	AUBIN-VALLIER Valérie	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique

121	TAILLAN Bruno	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne héματο-oncologie	libérale/publique
122	GARNIER Georges	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	libérale/publique
124	COSTA-GRECO Alina	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie par résonance magnétique	publique
125	DUPRE Florence	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
127	FUERXER-LORENZO Françoise	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
129	GHIGLIONE Bernard	Médecine générale	C.H.P.G., Unité Mobile de Soins Palliatifs et supportifs-HAD/SAD - Algologie	publique
131	KEITA-PERSE Olivia	Santé publique Pathologie infectieuse et tropicale	C.H.P.G., Service d'épidémiologie et d'hygiène hospitalière	publique
132	LASCAR Tristan	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
133	LOFTUS-IVALDI Joséphine	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
134	MEUNIER Françoise	Dermatologie	57, rue Grimaldi	libérale
135	ORTEGA Jean-Claude	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	libérale/publique
136	RAGAZZONI Françoise	Gynécologie médicale	5, rue Princesse Antoinette	libérale
137	LATERRE Jean-Philippe	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
139	BROD Frédéric	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
140	GAVELLI Adolfo	Chirurgie générale	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
141	RISS Isabelle	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
143	TREISSER Alain	Gynécologie-obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
144	CASTANET Jérôme	Dermatologie	C.H.P.G., Service de médecine polyvalente	libérale/publique
145	RINALDI Jean-Paul	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
146	SAOUDI Nadir	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
148	PICAUD Jean-Claude	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	libérale/publique
149	MASSOBRIO-MACCHI Danièle	Gynécologie médicale	8, rue Honoré Labande	libérale
151	LUCAS-CHAVE Sophie	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
153	SULTAN Wajdi	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
154	CLEMENT Nathalie	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
156	MONTICELLI Isabelle	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
157	NARDI Fabio	Chirurgie générale	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
159	RAIGA Jacques	Gynécologie-obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
160	BENOIT Bernard	Echographie	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
161	ROBINO Christophe	Néphrologie	C.H.P.G., Service de néphrologie-hémodialyse C.H. P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	publique libérale
162	STEFANELLI Gilles	Médecine générale	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie oncologie	publique
163	MOUHSSINE Mohamed	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
166	GUIOCHET Nicole	Radiothérapie	C.H.P.G., Service de radiothérapie	libérale/publique
167	BOULAY Fabrice	Santé publique	C.H.P.G., Département d'information médicale	publique
170	PASQUIER Brigitte	Médecin conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
172	SIONIAC Christiane	Médecine scolaire	Inspection médicale des scolaires, 57, rue Grimaldi	
173	SAINTE-MARIE Frédérique	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
174	COCARD Alain	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
176	NEGRE Anne	Administration		
177	MOSTACCI Isabelle	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
178	THEYS Christian	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
179	MICHEL Jack	Médecine du sport	Centre médico-sportif, Stade Louis II	
180	CLERGET Didier	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
182	VACCAREZZA-ARGAGNON Françoise	Médecin conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
183	COPELOVICI-DAHAN Elisabeth	Médecin conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
184	DUHEM Christophe	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	Thermes marins de Monte-Carlo, avenue d'Ostende	libérale
186	FAUDEUX-BRENKY Dominique	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	

189	VAN DEN BROUCKE Xavier	Médecine générale		libérale
190	RICHAUD Marylène	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
191	ADLERFLIGEL Frédéric	Neurologie	23, bd des Moulins	libérale
193	MAGRI Gérard	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, bd du Jardin Exotique	libérale
196	PERRIN Hubert	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
197	GOUVERNER-VALLA Anne	Hématologie-Immunologie	C.H.P.G., Centre de transfusion sanguine	publique
198	CIVAIA Filippo	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
199	HASTIER Patrick	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Département de médecine interne	libérale/publique
200	RAMPAL Patrick	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Département de médecine interne	libérale/publique
201	DUMAS Rémy	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Département de médecine interne	libérale/publique
202	SAAB Mohamed	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
203	PESCE Alain	Médecine interne	C.H.P.G., Service de gériatrie moyen et long séjour	publique
205	BINET-KOENIG Annie	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
206	PIETRI François	Médecine générale	5, ave Princesse Alice	libérale
207	NICCOLAI Patrick	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
210	JOLY Didier	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
211	JAUFFRET Marie-Hélène	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
212	ALVADO Alain	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et de rééducation fonctionnelles	libérale/publique
213	MIKAIL Elias	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	publique
214	JIMENEZ Claudine	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
216	LAURENT Jocelyne	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
218	BENMERABET-PIZZIO Sophie	Endocrinologie	15, bd du Jardin Exotique	libérale
219	OULD-AOUDIA Thierry	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
222	VAN HOVE Albert	Chirurgie maxillo-faciale	C.H.P.G., Service d'oto-rhino-laryngologie	libérale/publique
223	BERMON Stéphane	Médecine du sport	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
224	GHREGAJLOU Matthieu	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
226	RENUCCI Patrick	Médecine générale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
227	CANIVET Sandrine	Oto-rhino-laryngologie	2, rue de la Lujerneta C.H.P.G., Service d'oto-rhino-laryngologie	libérale/publique
228	AFRIAT Philippe	Médecine du sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans 2, rue de la Lujerneta	libérale
229	EKER Armand	Chirurgie thoracique	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
230	IACUZIO-CIVAIA Laura	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
231	LAZREG Mokhtar	Chirurgie thoracique et cardiaque	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
232	CHAILLOU-OPTIZ Sylvie	Médecine interne	C.H.P.G., Service de gériatrie moyen et long séjour	publique
234	BOUREGBA Mohammed	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
235	CARUBA-VERMEERS Sandrine	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
236	FERRARI Charles	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Département médico-chirurgical des maladies de l'appareil digestif	libérale/publique
237	BERTRAND Sandra	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
238	THEISSEN Marc-Alexandre	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
239	ROUSSET Olivier	Médecine générale	20, bd d'Italie	libérale
241	GIORDANA Dominique	Médecine scolaire	Inspection Médicale des scolaires, 57, rue Grimaldi	
242	ROUSSEL Jean-François	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
243	MAESTRO Michel	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
245	MASCHINO Xavier	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
246	PARISAUX Jean-Marc	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
247	RAFFERMI Giancarlo	Médecine générale	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
248	CAMPI Jean-Jacques	Médecine générale	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
249	KUENTZ Philippe	Médecine du sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	
252	PUTETTO-BARBARO Marie-Pierre	Gériatrie	C.H.P.G., Service de gériatrie moyen et long séjour	publique

253	DI PIETRO Guy	Endocrinologie	C.H.P.G., Service de médecine polyvalente-endocrinologie	publique
254	PORASSO-GELORMINI Pascale	Médecine générale	C.H.P.G., Service de gériatrie	publique
255	FISSORE-MAGDELEIN Cristel	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
256	JACQUOT Nicolas	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
257	ROCETTA Thierry	Médecine générale	C.H.P.G., Service de médecine polyvalente	publique
258	BAUDIN Catherine	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
259	ROUISON Daniel	Hépto-gastro-entérologie	C.H.P.G. Centre de dépistage anonyme et gratuit	publique
260	YÄICI Khelil	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
262	MICHELOZZI Giuliano	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale publique
263	SAUSER Gaël	Médecine générale	1, ave St. Laurent	libérale
264	AMBROSIANI Nicoletta	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
265	JIRABE Marc Soubhi	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
266	MAGDELEIN Xavier	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
267	MARMORALE Anna	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
268	ZAHİ Basma	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
269	GOSTOLI Bruno	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
270	LOUCHARTE-DE LA CHAPELLE Sandrine	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
272	HEBEL Kamila	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
273	ARMANDO Guy	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
274	MENADE Ruyade	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
276	MISSANA Marie-Christine	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
277	BETIS Frédéric	Ophthalmologie	C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale/publique
278	ORBAN-MINICONI Zuzana	Gérontologie	C.H.P.G., Service de gériatrie moyen et long séjour	publique
279	GERVAIS Bruno	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
280	SCHLATTERER Bernard	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
281	REPIQUET Philippe	Médecine générale	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
282	DEMARQUAY Jean-François	Hépto-gastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépto-gastro entérologie	libérale/publique
283	GARCIA Pierre	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
286	ROTH Stéphanie	Médecine interne	C.H.P.G., Service de gériatrie moyen et long séjour	publique
288	BRUNNER Claudette	Dermatologie	2, bd d'Italie	libérale
289	BEAUGRAND VAN KLAVEREN Dominique	Gynécologie médicale	40, quai Jean Charles Rey	libérale
290	MAÑAS Richard	Médecine générale	Centre médico-sportif, Stade Louis II	
291	CRISTE-DAVIN Manuela	Néphrologie	C.H.P.G., Service de néphrologie-hémodialyse C.H. P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	publique libérale
293	CAZAL Julien	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
295	HEUDIER Philippe	Médecine interne	C.H.P.G., Département de médecine interne hématologie-oncologie	publique
297	FAL Arame	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
298	BROCQ Olivier	Rhumatologie	C.H.P.G., Service de médecine polyvalente	libérale/publique
299	CORAMET Laure	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
300	ZARQANE Naïma	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	publique
301	CHARRIER Anne	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie par résonance magnétique	publique
302	LESCAUT Willy	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	publique
303	ROQUEFORT Gilbert	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
304	BRUNETTO Jean-Louis	Rhumatologie	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
305	MIKAIL Carmen	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
306	GOLDBROCH Jean-François	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique

307	DE FURST Dominique	Santé Publique	Direction de l'Action Sanitaire et Sociale	
308	LASCAR Séverine	Médecine générale	C.H.P.G., Service de médecine polyvalente	publique
310	SONKE Joëlle	Endocrinologie	15, bd du Jardin Exotique	libérale
313	FAYAD Serge	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
314	PLASSERAUD-JOURDAN Céline	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
315	MOULIERAC Ségolène	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
316	BRUNETON Jean-Noël	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Département d'imagerie médicale	libérale/publique
317	PREZIOSO Josiane	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et de rééducation fonctionnelles	publique
318	GAID Hacene	Néphrologie	C.H.P.G., Service de néphrologie-hémodialyse C.H. P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	publique libérale
319	GRELLIER Jacques	Médecin conseil	S.P.M.E., 19, ave des Castelans	
320	ALEXANDRESCU Clara	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
321	SELLAM Florence	Médecine générale	5, ave Princesse Alice	libérale
322	ROUSSEAU Gildas	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
323	BERTHET Laurence	Psychiatrie	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
325	MOREAU Ludovic	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
326	KAMMOUN Khaled	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
327	ORBAN-DEFrance Catherine	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
328	BEN ABDELKRIM Skander	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	publique
329	BERTHIER Frédéric	Santé publique	C.H.P.G., Département d'information médicale	publique
330	BEAU Nathalie	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
331	DREYFUS Gilles	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
332	FERRE Bruno	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
334	LUSSIEZ Bruno	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
335	LIBERATORE Mathieu	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian C.H.P.G., Service d'échographie-sénologie	libérale/publique
336	GASTAUD-NEGRE Florence	Ophthalmologie	C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale/publique
337	ORTH Jean-Paul	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
338	MONEA-MICU Elena	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
339	SORLIN Philippe	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
340	VARE Bruno	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
342	ROUSSET André	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
344	MASSINI Bernard	Neurochirurgie	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
346	TURCHINA Constantin	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, bd du Jardin Exotique	libérale
349	LATCU Decebal Gabriel	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	publique
350	NADAL Julien	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
351	STENCZEL-NICA Marie-Cristina	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	publique
352	HEBERT Pascal	Médecine générale	C.H.P.G., Unité Mobile de Soins Palliatifs et supportifs	publique
353	DUPAS-LIBERATORE Claire	Gynécologie médicale	40, quai Jean-Charles Rey	libérale
354	BURGHRAEVE Pierre	Médecine générale	30, bd Princesse Charlotte	libérale
356	COUDERT Patrick	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	11, avenue d'Ostende	libérale
357	PELEGRI Cédric	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
358	BORRUTO Franco	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	publique
359	PAULMIER Benoît	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
360	BOURGUIGNON Nicolas	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
361	CATINEAU Jean	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
362	LOBONO-BEETZ Eva-Maria	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
363	BENICHOU Philippe	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
364	GARCEAU Cécile	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	publique
365	TURAN Ibrahim	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
366	DUVAL Hélène	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
367	ORTHOLAN-NEGRE Cécile	Radiothérapie	C.H.P.G., Service de radiothérapie	publique
368	DIF Mustapha	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
369	TAYLOR Jean	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale

370	ASPLANATO Massimo	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	2, boulevard du Jardin Exotique	libérale
371	MOLINATTI Emmanuelle	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
372	FARAGGI Marc	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
373	STOIAN Sofia	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
374	BONNET Laure	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
375	HUGUES Nicolas	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
376	CAUCHOIS Coralie	Médecine générale	57, rue Grimaldi	libérale
377	RAGAGE Florence	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
378	HUGONNET Florent	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	publique
379	LEMARCHAND Philippe	Médecine générale	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
380	RITTER Éric	Médecine du travail	O.M.T., 24, ave de Fontvieille	
382	SABATIER Michel	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, ave d'Ostende	libérale
383	DEMETRESCU Elena	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	publique
384	ATLAN Franck	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, ave d'Ostende	libérale
385	CLAESSENS Yann-Erick	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service des urgences	publique
386	CHARACHON Antoine	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	publique
387	KECHAOU Maher	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	publique
388	CURSIO Raffaele	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	publique
389	RENARD Hervé	Médecine générale	C.H.P.G., Centre de transfusion sanguine	publique

*Tableau Annexe de l'Ordre des Médecins
(au 1^{er} janvier 2013)*

002A	RICHARD Roger	médecin retraité
014A	MONDOU Christian	médecin retraité
032A	NICORINI Jean	médecin retraité
041A	ESTEVENIN-PREVOT Rosette	médecin retraité
044A	HARDEN Hubert	médecin retraité
047A	CROVETTO Pierre	médecin retraité
048A	RAVARINO Jean-Pierre	médecin retraité
062A	BOISELLE Jean-Charles	médecin retraité
064A	FUSINA Fiorenzo	médecin retraité
081A	PASTOR Jean-Joseph	médecin retraité
082A	BERNARD Claude	médecin retraité
083A	CAMPORA Jean-Louis	médecin retraité
084A	ESPAGNOL-MELCHIOR Antoinette	médecin retraité
085A	MARSAN André	médecin retraité
086A	BERNARD Richard	médecin retraité
087A	MOUROU Jean-Claude	médecin retraité
088A	LAVAGNA Bernard	médecin retraité
089A	SEGOND Anne-Marie	médecin retraité
090A	CASSONE-MARSAN Fernande	médecin retraité
093A	FITTE Françoise	médecin retraité
094A	FITTE Henry	médecin retraité
095A	PEROTTI Michel	médecin retraité
096A	DOR Vincent	médecin retraité
097A	MONTIGLIO-DOR Françoise	médecin non exerçant
098A	DUJARDIN Pierre	médecin retraité
099A	HERY Michel	médecin retraité
101A	IMPERTI Patrice	médecin retraité
102A	TONELLI-D'ANDRIMONT Muriel	médecin retraité
123A	SANMORI-GWOZDZ Nadia	médecin retraité
183A	SCARLOT Robert	médecin retraité
192	SOLAMITO Jean-Louis	médecin non exerçant

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes
(au 1^{er} janvier 2013)*

7.	BOZZONE Véran	14, boulevard des Moulins	07.09.1955
	- Assistant : VIANELLO Giampero		18.09.2000
	- Assistant : SEBAG Frédéric		01.12.2012
9.	PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
	- Assistant : QUAGLIERI Bruno		09.07.2002
	- Assistant : GOLDSTEIN Arthur		26.05.2008
16.	CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle	7, rue Suffren-Reymond	13.09.1971
18.	BERGONZI Marguerite-Marie	37, boulevard des Moulins	12.06.1974
	- Assistant : BENSACHEL Jean-Jacques		29.11.2007
	- Assistant : BERGONZI Lisa		29.11.2007
21.	MARCHISIO Gilles	41, boulevard des Moulins	15.02.1982
	- Assistant : BENASSY Jean		03.11.2008
22.	MARQUET Bernard	20, avenue de Fontvieille	27.12.1982
	- Assistant : CATEA Ionut		23.12.2011
	- Assistant : BERGEYRON Patrice		26.04.2012
23.	LISIMACHIO Lydia	31, boulevard des Moulins	21.07.1983
24.	BROMBAL Alain	41, boulevard des Moulins	26.04.1984
25.	CALMES Christian	2, avenue de la Madone	15.07.1986
	- Assistant : BEN KIRAN Réda		16.05.2008
	- Assistant : BITTON Chantal		05.04.2012
26.	BALLERIO Michel	38, boulevard des Moulins	04.08.1987
27.	CANTO-FISSORE Amélia	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
28.	FISSORE Bruno	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
	- Assistant : FARHANG Florence		21.02.2002
30.	DINONI-ATTALI Dominique	2, quai Jean-Charles Rey	15.01.1992
	- Assistant : DINONI David		18.03.1998
32.	DVORAK Jiri	15, boulevard d'Italie	10.03.1999
	- Assistant : THIEL Klaus-Peter		19.04.2012
33.	ROCCO Catherine	2, avenue des Ligures	26.10.2005
	- Assistant : EL FEGHALI-BADRAN Maya		10.04.2009
	- Assistant : BOUYSSOU Patrick		05.04.2012
34.	RIGOLI Raphaël	9, allée Lazare Sauvaigo	09.03.2006
	- Assistant : ZAKINE Franck		07.07.2011
35.	BLANCHI Thomas	37, boulevard des Moulins	12.01.2007
37.	JANIN Rémy	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	21.02.2008
	- Assistant : HAGEGE Franck		14.07.2011
38.	ROSSI Valérie	6, boulevard des Moulins	26.03.2009

*Liste des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés
(au 1^{er} janvier 2013)*

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes.

Orthopédie dento-maxillo-faciale (orthodontie) :

- 26. BALLERIO Michel
- 27. CANTO-FISSORE Amélia
- 38. ROSSI Valérie

TABLEAU DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

SECTION «A»

a) Pharmaciens Titulaires d'une officine	Pharmacies	Date
17. GAMBY Denis	Pharmacie de la Costa - 26, avenue de la Costa	13.07.1979
21. SILLARI Antonio	Pharmacie de Fontvieille - Centre Commercial	04.09.1986
25. MARSAN Georges	Pharmacie Centrale - 1, place d'Armes	02.06.1987
35. ASLANIAN Véronique	Pharmacie Aslanian - 2, boulevard d'Italie	29.05.1995

38.	TISSIERE Bruno	Pharmacie de la Madone - 4, boulevard des Moulins	17.02.2005
39.	MEDECIN Blandine	Pharmacie Médecin - 19, boulevard Albert 1er	29.12.1996
41.	LAM VAN My Thanh	Pharmacie du Rocher - 13, rue Comte Félix Gastaldi	13.10.1998
43.	BUGHIN Jean-Luc	Pharmacie Bughin - 26, boulevard Princesse Charlotte	13.10.1998
45.	ROOS Christophe	Pharmacie San Carlo - 22, boulevard des Moulins	24.09.2001
46.	ROMAN Jean-Pierre	Pharmacie Internationale - 22, rue Grimaldi	16.05.2002
47.	TAMASSIA Mario	Pharmacie Plati - 5, rue Plati	20.01.2004
48.	SANTUCCI Rita	Pharmacie de l'Annonciade - 24, boulevard d'Italie	17.02.2005
49.	FERRY Clément	Pharmacie J.P. Ferry - 1, rue Grimaldi	08.03.2007
50.	CASELLA Robert	Pharmacie Internationale - 22, rue Grimaldi	06.12.2007
51.	CARNOT Denis	Pharmacie D. Carnot - 37, boulevard du Jardin Exotique	05.03.2008
52.	CARAVEL Anne	Pharmacie du Jardin Exotique - 31, avenue Hector Otto	05.03.2008
53.	TROUBLAIEWITCH Alexandre	Pharmacie de l'Estoril - 31, avenue Princesse Grace	08.02.2011
54.	BALZANO Bianca	Pharmacie des Moulins - 27, boulevard des Moulins	16.05.2012

b) Pharmaciens Salariés dans une officine

		Pharmacies	Date
15.	BEDOISEAU Corinne	Pharmacie J.P. Ferry	14.05.1993
17.	BOSI Patricia	Pharmacie Bughin	14.06.1991
44.	SOUCHE Hélène	Pharmacie de Fontvieille	24.09.2001
45.	GADY Sébastien	Pharmacie de la Madone	01.12.2005
48.	DRUENNE Séverine	Pharmacie Médecin	20.09.2002
50.	COMPS Martine	Pharmacie de l'Annonciade	11.10.2002
60.	PANIZZI-ROSSI Annick	Multi-employeurs	05.01.2006
62.	BOSIO Laura	Pharmacie de Fontvieille	05.11.2004
63.	AVOGADRO Silvia	Pharmacie de Fontvieille	05.11.2004
		Multi-employeurs	10.07.2009
65.	ELOPHE André	Pharmacie de Fontvieille	27.07.2006
66.	BORD Annick	Multi-employeurs	21.12.2006
67.	LACHAUD Ombeline	Pharmacie de la Costa	08.06.2007
68.	LEMARCHAND Armelle	Pharmacie de Fontvieille	04.10.2007
		Multi-employeurs	03.11.2008
69.	HUBAC Marie-Louise	Pharmacie du Rocher	14.02.2008
71.	TARTAGLIONE Erica	Pharmacie de l'Estoril	30.06.2011
74.	WARNANT Florence	Pharmacie Médecin	12.11.2009
76.	CARNOT Pascale	Pharmacie Carnot	18.12.2009
77.	SORBA Valérie	Pharmacie de la Costa	07.04.2010
78.	FERNANDEZ Claire	Pharmacie Centrale	08.03.2012
79.	VOARINO Alain	Pharmacie Aslanian	26.07.2012
80.	MÜLLER Mylène	Multi-employeurs	30.11.2011
81.	CREA Francesca	Pharmacie du Jardin Exotique	09.06.2011
		Pharmacie de l'Estoril	09.06.2011
82.	ABRIAL Philippe	Pharmacie Carnot	08.08.2011
83.	MEUNIER Charlotte	Pharmacie de la Costa	29.09.2011
85.	ROCHETIN Patrick	Multi-employeurs	08.03.2012
86.	BOUZIN Sylvie	Multi-employeurs	28.06.2012
87.	CLAESSENS Maryline	Multi-employeurs	02.11.2012

c) Pharmaciens Hospitaliers

		Pharmacies à usage intérieur	Date
2.	SBARRATO-MARICIC Sylvaine	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	18.04.1984
6.	CUCCHI Catherine	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	30.09.1991
7.	FORESTIER-OLIVERO Anne	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	18.06.2001
8.	VELAY Marie-Paule	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.10.2001
9.	LEANDRI Marie-Claude	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.01.2002
10.	CHARASSE Anne	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	08.04.2002
11.	BERTRAND-REYNAUD Marianne	Centre d'Hémodialyse - 32, Quai Jean Charles Rey	21.07.2011
13.	LEGERET Pascal	Institut Monégasque de Médecine du Sport - Avenue d'Ostende	26.03.2009
14.	PANIZZI-ROSSI Annick	Centre d'Hémodialyse - 32, Quai Jean Charles Rey	21.07.2011
15.	MAGAND Jean-Paul	Centre Cardio-Thoracique de Monaco	28.06.2012
16.	DUBOUE Vincent	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	07.02.2011

SECTION «B»

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés, des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

Pharmaciens	Laboratoires Pharmaceutiques	Date
15.* GAZO Robert	Laboratoire DISSOLVUROL - 1, avenue des Castelans	30.08.2004
27. ROUGAIGNON François	«R & D PHARMA», 7, bd des Moulins	09.06.2011
52. STEFFEN Sonia	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	17.08.1984
90. NGO TRONG Hoa	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	03.05.1992
93.* BAILET Laurence	Laboratoire DENSMORE - 7, rue de Millo	03.05.1994
96.* DORCIVAL Richard	Laboratoire SEDIFA - 4, avenue Albert II	13.07.1995
100.* NATELLA Roger	Laboratoire S.E.R.P. - 5, rue du Gabian	27.07.2006
103. ROUGAIGNON Caroline	«R & D PHARMA», 7, bd des Moulins	09.08.2006
104.* MOLINA Eddie	C.P.M. - 4, avenue Albert II	05.08.1999
117. BLES Nicolas	Laboratoire DISSOLVUROL - 1, avenue des Castelans	11.10.2002
121.* DUMENIL-CAPELIER Isabelle	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	10.12.2002
122.* CLAMOU Jean-Luc	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	11.06.2003
123. VOTTERO-JOURLAIT Sonia	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	11.06.2003
125. CAYLA Pierre	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	18.08.2005
128.* ROUBERTOU Jean-Yves	Laboratoire des GRANIONS - 7, rue de l'Industrie	17.03.2005
129. KOHLER Stéphanie	Laboratoire S.E.R.P. - 5, rue du Gabian	27.07.2006
130. VALENTI Lionel	Laboratoire SEDIFA - 4, avenue Albert II	11.08.2008
131.* VIANI Pascal	«R & D PHARMA», 7 bd des Moulins	09.06.2011
132.* TEILLAUD Eric	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	12.02.2007
134.* PERIN Jean-Noël	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	27.02.2009
135. LEYENDECKER Sandrine	Laboratoire DENSMORE - 7, rue de Millo	26.07.2007
136. CIAPPARA Corinne	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	04.10.2007
141. BUYENS Aurélie	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	11.07.2008
143. LESFAURIES Romain	Laboratoire des GRANIONS - 7, rue de l'Industrie	29.05.2009
144. PONCET Christophe	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	05.06.2009
145.* GUYON Christine	Laboratoires FORTE PHARMA - 41, avenue Hector Otto	10.07.2009
146. SEITE Pascale	Laboratoires FORTE PHARMA - 41, avenue Hector Otto	10.07.2009
148. PEREIRA GONCALVES Anne-Raquel	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	16.04.2010
149. CASTEL Isabelle	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	27.05.2010
150. RAKOTOBÉ ANDRIANTOMPONARIVO Michaël	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	02.12.2010
151. LE MORZADEC Claire	Laboratoire DISSOLVUROL - 1, avenue des Castelans	29.11.2011
152. BOYE Vincent	C.P.M. - 4, avenue Albert II	26.04.2012

Nota : Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (*)

SECTION «C»

Pharmaciens propriétaires ou directeurs adjoints d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

a) Pharmaciens Propriétaires d'un Laboratoire d'Analyses Médicales		Date
2. REYNAUD Robert	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	13.05.2004
4. BENKEMOUN Bernard	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo	30.08.1999
5. HUBAC Jean-Max	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	13.05.2004
b) Pharmaciens Directeurs Adjoints		Date
6. DALMASSO-BLANCHI Stéphanie	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	12.03.2007
7. NICOLAUD Julien	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	08.06.2007
9. DEFASNE Kristel	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo	31.12.2009
c) Pharmaciens Biologistes Hospitaliers		Date
2. GABRIEL Sylvie	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.11.1994
3. DHAMANI Bouhadjar	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.01.2002

*Professions d'auxiliaires médicaux
(au 1^{er} janvier 2013)*

1. Masseurs-kinésithérapeutes :

PY Gérard	17.08.1965
RAYNIERE André.....	04.09.1970
CELLARIO Bernard	03.05.1971
- Assistant : PALFER-SOLLIER Didier.....	10.03.1992
BERTRAND Gérard.....	01.02.1974
- Assistant : VERTONGEN Johan.....	28.07.2003
- Assistant : SIBONY Alexia.....	07.05.2012
TRIVERO Patrick.....	29.06.1981
- Assistant : MARTINEZ Mathias.....	16.01.2002
BERNARD Roland.....	26.04.1983
PASTOR Alain	20.09.1983
BENZA Paule, épouse PASTOR.....	17.08.1984
VIAL Philippe.....	20.01.1987
- Assistant : DUMANS Cécile.....	19.08.1991
RIBERI Catherine, épouse FONTAINE.....	03.12.1987
- Assistant : ALMALEH Christophe.....	26.08.2003
TORREILLES Serge.....	26.03.1992
CENCINI Georges.....	04.08.1997
PICCO Carole.....	12.12.1997
- Assistant : TUMMERS Fabrice.....	28.07.2003
AMORATTI Nathalie, épouse BLANC.....	08.08.2002
- Assistant : FROMONT Anne-Claire.....	12.04.2012
SHARARA Farouck.....	27.10.2004
D'ASNIERES DE VEIGY Luc.....	27.10.2006
- Assistant : COUTURE Julien.....	10.04.2007
VELASQUEZ Marylène, épouse BERNARD.....	08.05.2008

2. Pédiatres-Podologues :

TELMON Anne-Marie.....	09.11.1965
ROUX Monique.....	03.12.1976
NEGRE Françoise, épouse SPINELLI.....	03.02.1978
GRAUSS Philippe.....	07.12.1979
KUNTZ Catherine.....	09.11.1984
BEARD Patrick.....	12.01.1987
DE CAZANOVE Florent.....	31.10.2003

3. Opticiens-lunetiers :

GASTAUD Claude.....	28.03.1986
SOMMER Frédérique.....	09.12.1992
LEGUAY Eric.....	11.12.1995
BRION William.....	31.01.1997
DE MUENYNCK Philippe.....	17.08.2001
MASSIAU Nicolas.....	13.08.2002
BARBUSSE Christophe.....	16.08.2002
LANIECE Catherine, épouse DE LA BOULAYE.....	19.06.2009
MIRAL Christophe.....	06.04.2012

4. Infirmiers, Infirmières :

PARLA Jérôme, épouse BERTANI.....	12.06.1974
HENRI Liliane.....	22.04.1977
BARLARO Christine, épouse PILI.....	02.06.1987
ALBOU Frédérique, épouse OBADIA.....	13.07.1987
MONTEUX Sylvie, épouse CALAIS.....	22.08.1988
AUDOLI Patrick.....	02.09.1993
OURNAC Jean-Marc.....	05.08.1994
THOMAS Michèle, épouse DESPRATS.....	21.07.1995
CATANESE Carole, épouse PONZIANI.....	10.10.1996
PETIT Christiane, épouse VENOT.....	10.10.1996
BOISELLE Virginie, épouse VIAL.....	16.06.1999
PIATELLI Nadine, épouse AMATO.....	06.02.2001
BOLDRINI Roland.....	04.12.2003
DELHAYE Marie-Dominique, épouse MAHFOUZ.....	10.06.2005
PALIOUK Igor.....	20.12.2007
CAVALLO Rita, épouse AUDOLI.....	17.09.2009

5. Orthophonistes :

NICOLAO Gisèle, épouse BELLONE.....	06.10.1971
TOESCA Danièle, épouse NIVET.....	02.08.1974
HANN Françoise, épouse FOURNEAU.....	02.02.1979
- Collaborateur : DURAND Arnaud.....	04.12.2003
CUCCHIETTI Sylviane, épouse CAMPANA.....	12.02.1984
- Collaborateur : DURAND Arnaud.....	04.12.2003
WATTEBLE Anne, épouse FARAGGI.....	12.01.1993
- Collaborateur : AMPLEMENT Joëlle.....	28.06.2004

6. Orthoptistes :

LEPOIVRE Faustine.....	28.10.1997
- Collaborateur : SABOT Xavier.....	22.10.2009

7. Audioprothésistes :

DE MUENYNCK André.....	10.05.1976
BRION William.....	31.01.1997
ALMODOVAR Stéphane.....	16.04.2004

8. Diététicienne

OLIVIE Séverine, épouse VECCHIÉ.....	13.02.2004
--------------------------------------	------------

9. Prothésiste et orthésiste

MOREL Alain.....	10.03.1981
------------------	------------

Tour de garde des médecins, 1^{er} trimestre 2013.

MODIFICATION

Samedi 16 et dimanche 17 février Dr TRIFILIO
Samedi 23 et dimanche 24 février Dr MARQUET.

Tour de garde des pharmacies, 1^{er} trimestre 2013

MODIFICATION

- du 1^{er} au 8 mars : Pharmacie CARNOT - 37, bd du Jardin Exotique
- du 8 au 15 mars : Pharmacie ASLANIAN - 2, boulevard d'Italie

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-19 du 26 décembre 2012 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Age	Normal	+25%	+50%
+ de 18 ans	9,43€	11,78€	14,14€
de 17 à 18 ans	8,48€		
de 16 à 17 ans	7,54€		
Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)			
+ de 18 ans	367,77€		
de 17 à 18 ans	330,72€		
de 16 à 17 ans	294,06€		
Taux mensuel (SMIC horaire x 169 h)			
+ de 18 ans	1.593,67 €		
de 17 à 18 ans	1.433,12 €		
de 16 à 17 ans	1.274,26 €		
Avantages en nature			
Nourriture		Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
3,49€	6,98€	69,80€	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2012-20 du 26 décembre 2012 relatif à la rémunération minimale des apprenti(es) lié(es) par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(es) lié(es) par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Age de l'apprenti			
Année de contrat	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 ^{ère} année (**)	398,41 € (25%)	653,40 € (41%)	844,64 € (53%)
2 ^{ème} année (**)	589,65 € (37%)	780,89 € (49%)	972,13 € (61%)
3 ^{ème} année (**)	844,64 € (53%)	1.035,88 € (65%)	1.243,06 € (78%)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	637,46 € (40%)	892,45 € (56%)	1.083,69 € (68%)
Après contrat 2 an (**)	828,70 € (52%)	1.019,94 € (64%)	1.211,18 € (76%)
Après contrat 3 an (**)	1.083,69 € (68%)	1.274,93 € (80%)	1.482,11 € (93%)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) base 169 heures.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 2012 :

Salaire horaire : 9,40 €

Salaire mensuel : 1.588,60 €

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2013 :

Salaire horaire : 9,43 €

Salaire mensuel : 1.593,67 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un agent d'entretien.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'entretien à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 236/322.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être apte à assurer l'entretien de l'ensemble des locaux du Palais de Justice (une expérience professionnelle en matière d'entretien serait appréciée) ;

- faire preuve de réserve et de discrétion.

Les candidat(e)s doivent adresser à la Direction des Services Judiciaires -Palais de Justice- B.P. 513 - MC 98025 Monaco-Cédex, dans un délai de 10 jours à partir de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- une copie certifiée conforme des références éventuellement présentées ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque)

La personne retenue sera celle présentant les meilleures références, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Elections Nationales - Dépôt des candidatures - Campagne électorale officielle.

Le Maire rappelle les dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée, sur les élections nationales et communales.

Art. 25 - Tout candidat aux élections est tenu, quinze jours au moins et vingt-deux jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer auprès du Secrétariat Général de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, dans la salle désignée à cet effet, une déclaration écrite de candidature revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, son mandataire financier et la date de désignation de celui-ci ainsi que (...) sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.

La déclaration est inscrite dans l'ordre chronologique des dépôts, sur un registre spécial ; le Maire en délivre récépissé dans les vingt-quatre heures.

Le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures aux élections nationales, le Maire fixe, par arrêté, les listes en présence comportant au moins treize noms.

Toutefois, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un ou plusieurs candidats décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures. (...)

Art. 26. - Tout candidat peut, jusqu'au jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, faire connaître en la même forme qu'il se désiste.

Aucun retrait ou désistement n'est accepté au-delà de ce jour limite.

Art. 27. - Toute déclaration de candidature non conforme aux dispositions précédentes ainsi que toute déclaration déposée par une personne inéligible ne peut donner lieu à enregistrement et à délivrance d'un récépissé. (...)

Art. 28. - Le Maire fait afficher à la porte de la Mairie, vingt-quatre

heures au moins avant la date du scrutin, les nom et prénoms des candidats ; cet affichage est maintenu jusqu'à l'expiration des délais de réclamation contre les opérations électorales.

Il fait également afficher à la porte de la Mairie, dans les mêmes conditions, les nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures.

L'affichage des nom et prénoms des candidats ainsi que des nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite du dépôt des candidatures est également effectué au sein du bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 30. - Le Maire détermine, par arrêté, le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales. Cet arrêté est affiché sans délai à la porte de la Mairie. A compter de ce jour, débute la période de la campagne électorale officielle.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale et numérotée est attribuée par tirage au sort (...) à chaque liste de candidats pour les élections nationales.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

Art. 31. - Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats ; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément aux prescriptions de l'article 30.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

Art. 32. - Les réunions électorales demeurent soumises aux dispositions de la loi sur la liberté de réunion. Aucune réunion électorale ne peut toutefois être tenue dans les vingt-quatre heures qui précèdent le jour du scrutin.

Le Maire met à disposition (...) de chaque liste de candidats une salle permettant de tenir une réunion électorale par tour de scrutin. Dans l'hypothèse où (...) plusieurs listes de candidats souhaitent réserver cette salle le même jour, il est procédé, au soir du terme du délai de dépôt des candidatures, à un tirage au sort pour l'attribution de la salle ce jour. Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats.

Art. 33. - L'autorité municipale fournit, sans frais, à chaque (...) liste de candidats, au moment de la déclaration écrite de candidature et indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 27 :

- une copie de la liste électorale ;
- et trois jeux d'enveloppes portant l'adresse de chaque électeur inscrit, mentionnant l'élection concernée et la date du scrutin.

Chaque (...) liste de candidats restitue au Maire les enveloppes ou les jeux d'enveloppes inutilisés.

Les candidatures pour les élections nationales du 10 février 2013, seront reçues à la Mairie, les samedis 19 et 26 janvier 2013 de 9 heures à midi, et du lundi 21 au vendredi 25 janvier 2013, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-002 d'un poste de Conseiller aux Etudes à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conseiller aux Etudes est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années au sein d'une école supérieure d'art et justifier de la connaissance des milieux, des réseaux, des pratiques de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le champ de l'art ;

- faire preuve d'une grande capacité au travail d'équipe et en mode projet, d'un intérêt pour l'innovation pédagogique et d'une ouverture aux différents champs de la création ;

- pratiquer couramment la langue anglaise, tant à l'écrit qu'à l'oral ; la maîtrise d'une autre langue étrangère serait également appréciée ;

- disposer de très bonnes connaissances dans les logiciels informatiques ;

- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-004 d'un poste de Factotum à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Factotum est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- être apte à effectuer des petits travaux de bricolage et avoir des notions de gestion d'un bâtiment (suivi travaux, contact avec les sociétés prestataires, suivi alarme, surveillance des installations de l'établissement) ;

- avoir le sens du Service Public (accueil) ;

- faire preuve d'une grande autonomie ;

- des notions d'informatique seraient appréciées ;

- être apte à porter des charges lourdes (transport et déplacement d'instruments) ;

- faire preuve de disponibilité dans les amplitudes horaires et pouvoir travailler de manière occasionnelle, les week-ends et les jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-005 d'un poste d'Agent à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;

- être titulaire du permis de conduire « B » ;

- posséder des sérieuses connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;

- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-157 du 12 novembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par UCB Pharma SA, localisé en Belgique, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité à court et long terme du Certizumamb Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au Méthotrexate», dénommée «étude RA0077 - n° Eudract 2011-002067-20».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains ;

Vu la demande d'avis, reçue le 20 septembre 2012, concernant la mise en œuvre par UCB Pharma SA, localisé en Belgique, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certizumamb Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au Méthotrexate », dénommé « Etude RA 0077 - n° Eudract 2011-002067-20 » ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 28 juin 2012, portant sur ladite recherche biomédicale ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2012 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives présenté à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale soumise à l'avis du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, telle que défini par la loi n° 1.265, susvisée.

Conformément aux articles 7 et 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165, susvisée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire Monégasque de UCB Pharma SA localisé en Belgique, promoteur de l'étude et responsable de traitement.

A titre liminaire, la Commission relève que l'étude support du présent traitement est composée d'une étude principale et de deux études additionnelles, l'une portant sur une étude pharmacogénétique sur le sujet, l'autre concernant la partenaire enceinte du sujet et l'enfant à naître ou né.

Elle observe que chacune d'elle fait l'objet d'un consentement spécifique des personnes concernées permettant de respecter les obligations de la loi n° 1.265, susvisée.

Toutefois, la demande d'avis telle que soumise à l'examen de la Commission n'expose pas le traitement des informations qui sera réalisé pour permettre la réalisation des études additionnelles.

En conséquence, le présent avis ne porte que sur le traitement automatisé d'informations nominatives nécessaire à la réalisation de l'étude principale.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certizumamb Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate ».

Il est dénommé « étude RA0077 - n° Eudract 2011-002067-20 ».

Selon la demande d'avis, il concerne les patients inclus dans le protocole de recherche, à savoir les patients du service de rhumatologie du CHPG qui présentent une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate et auxquelles le médecin investigateur a proposé de participer à l'étude RA0077.

La Commission observe, qu'afin de mettre en place les procédures de traçabilité imposées par le protocole de recherche, les personnes concernées par le traitement sont également le ou les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnes de l'équipe médicale susceptibles de participer à l'étude.

Il a pour fonctionnalités :

- d'organiser l'inclusion des patients ;
- de collecter et d'analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude RA0077 ;
- de conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la justification et la licéité du traitement

- Sur la licéité du traitement

Le responsable de traitement indique que l'étude est menée dans le respect :

- des principes de la Déclaration d'Helsinki de 1964, révisée ;
- des bonnes pratiques cliniques ;
- des réglementations en vigueur relatives à la réalisation des recherches biomédicales et des études cliniques ;
- les réglementations européennes en matière de protection des données à caractère personnel.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement écrit et exprès de la personne concernée, c'est-à-dire du patient.

La Commission rappelle que si la valeur et la portée du consentement d'un patient à participer à une étude relèvent de la législation en matière de recherche biomédicale, le consentement au traitement des informations nominatives ou indirectement nominatives corrélé doit respecter la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Elle constate que, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 susvisée, la personne concernée donnera librement son consentement écrit et exprès au traitement de ses données, et que des procédures ont été établies pour lui permettre de revenir sur ce consentement.

Elle relève que, tenant compte des obligations légales pesant sur les responsables de mise sur le marché des médicaments à usages humains, la personne concernée ne pourra pas solliciter la destruction ou l'effacement de ses informations.

Elle précise, qu'au cas d'espèce, l'information des patients porte sur l'étude RA0077 et sur le traitement automatisé d'informations nominatives associé. Dans ce sens, le patient «accepte de participer à cette étude». En conséquence, la Commission estime que le consentement ne peut pas porter sur l'utilisation potentielle ultérieure des données.

Enfin, elle observe que toutes opérations effectuées sur les données se feront «sans atteinte à la vie privée des patients». Considérant la Déclaration d'Helsinki, elle rappelle qu'il est du devoir des médecins participant à la recherche médicale de protéger la vie privée et la confidentialité des informations des personnes impliquées dans la recherche. La précision selon laquelle ce droit est envisagé «dans la mesure autorisée par les lois et règlements en vigueur» n'a pas lieu d'être. Cette partie de phrase devra donc être supprimée.

III. Sur les informations traitées

- L'attribution du code patient

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code se composant de «chiffres et d'initiales». La description de ce code n'ayant pas été précisée dans la demande d'avis, la Commission demande qu'elle lui soit communiquée.

Les informations traitées, de manière non automatisée, par le médecin investigateur au CHPG et conservées sur papier sont :

- l'identité du patient : nom, initiales, date de naissance, numéro de dossier patient au CHPG ;
- l'identité du médecin investigateur : nom, date, signature ;
- les identifiants de l'étude : le numéro d'inclusion, numéro de randomisation, date du consentement ;
- les références de l'étude : l'identification du promoteur, les numéros du protocole, le numéro de site attribué au CHPG.

- Les informations traitées sur le patient pour l'étude

Les informations traitées dans les cahiers d'observations destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité : numéro de patient, code d'identification du CHPG, numéro(s) et groupe de randomisation, date de naissance et sexe ;
- habitudes de vie, comportement : type de logement, consommation de tabac, d'alcool, de café, informations relatives à l'évaluation de son état de fatigue (intensité, durée, impact sur la vie de tous les jours, de la vie sociale, humeur, mobilité, autonomie, douleur, anxiété, dépression), évaluation des conséquences de la pathologie sur l'état de santé du sujet, évaluation des effets de l'auto-injection (ressenti, douleur, réaction cutanée) ;

- vie professionnelle : statut socioprofessionnel, niveau d'étude, profession ;
- données de santé : examens cliniques (dont poids, taille, tour de bassin, tour de taille et évolution) , signes vitaux, moyen de contraception, antécédents médicaux, antécédents liés à la pathologie, antécédents familiaux, dates des visites, prélèvements sanguins et résultats, statut des questionnaires, résultats de radiographie, de test tuberculiques, de bilans biologiques, évènements intercurrents, traitements concomitants, consultations médicales, raison de la sortie prématurée de l'étude ;
- informations faisant apparaître l'origine raciale et ethnique : natif d'Alaska - indien américain, asiatique, noir, natif d'Hawaï ou des îles du Pacifique, blanc, métisse, autre - hispanique, latin ou non.

La collecte de données de santé et de données faisant apparaître les origines ethniques et raciales sont justifiées par le responsable de traitement comme nécessaire à la réalisation de la recherche. Considération la pathologie à l'étude, la Commission relève que le traitement de ces données est conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165.

- L'origine des informations

Les informations auront pour origine :

- le patient à l'occasion de visites à l'hôpital et de questionnaires numériques ;
- le dossier médical du patient tel que maintenu au CHPG ;
- les enregistrements originaux des documents établis par les praticiens, laboratoires, pharmaciens ;
- le médecin au travers des données médicales concernant le patient dont il pourrait avoir connaissance et qui présente un intérêt pour le suivi du patient.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

La Commission observe que l'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Elle relève que les questionnaires remplis par le patient devront faire mention de la loi monégasque, non de la loi française.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient, ou du médecin investigateur principal en charge de la réalisation de l'étude au sein du CHPG.

Elle note que l'étude étant réalisée en simple insu, les personnes concernées sont informées que le droit d'accès aux informations relatives au traitement et au dosage inoculé ne pourra être effectif qu'en fin d'étude. Toutefois, le protocole prévoit qu'en cas d'urgence, il sera possible de lever l'insu et de communiquer ces informations avant terme.

Les personnes concernées peuvent exercer ce droit par voie postale ou sur place. Une réponse leur sera adressée dans les 30 jours suivant leur demande.

En cas de demande de modification, mise à jour de leurs informations, la réponse leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès aux informations relatives aux patients identifiés par un code alphanumérique relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG en inscription, modification mise à jour et consultation ;
- l'ARC du CHPG en inscription, modification mise à jour et consultation ;
- le personnel autorisé relevant de l'autorité du promoteur en consultation ;
- le personnel autorisé du prestataire technique chargé de l'exploitation des données ;
- les personnels des autorités réglementaires monégasques et étrangères en consultation.

Les personnes pouvant recevoir communication des informations traitées dans le cadre de cette recherche relèvent de l'autorité du promoteur de l'étude, localisé en Belgique, pays disposant d'un niveau de protection adéquate en matière de protection des informations nominatives.

Ces personnes sont astreintes à une obligation de secret médical et de secret professionnel. En outre, un engagement de confidentialité est imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Considérant ces éléments, la Commission estime que la notion «d'accès direct» aux données des patients figurant dans la lettre d'information devra être modifiée en séparant les accès dévolus aux personnes agissant sous l'autorité du promoteur, de ceux légalement conférés aux autorités de contrôle habilitées.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'étude.

Elle considère qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 28 juin 2012, portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct dénommée Etude RA0077 ;

Constate que, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165, susvisée, elle «est tenue par les termes de l'avis du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale» ;

Précise qu'en l'état du dossier,

- le présent avis ne porte que sur le traitement des informations nominatives inhérents à l'étude principale ;
- le traitement des informations nominatives relatif aux études additionnelles devra faire l'objet de demandes d'avis distinctes formalisées dans le respect des dispositions des articles 7-1 et 8 de la loi n° 1.165 ;

Demande que :

- la rédaction de la lettre d'information du patient et du consentement, fondement de la justification du traitement, soit revue comme mentionnée plus avant ;
- lui soient communiqués :
 - la description du code patient ;
 - la lettre d'information et le consentement modifiés ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède, notamment de la communication des documents susmentionnés ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par UCB Pharma SA, localisé en Belgique, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certizumamb Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate», dénommé «étude RA0077 - n° Eudract 2011-002067-20».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2013-RC-01 du 4 janvier 2013 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au Méthotrexate», dénommé «Protocole RA0077 - ID RCB 2011-002067-20».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Étude multicentrique randomisée en simple insu et en groupes parallèles visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate», dénommée «Protocole RA0077 - ID RCB 2011-002067-20»,

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2012-157 le 12 novembre 2012, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au Méthotrexate», dénommé «Protocole RA0077 - ID RCS 2011-002067-20».

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au Méthotrexate», dénommé «Protocole RA0077 - ID RCS 2011-002067-20» ;

Le responsable du traitement est UCS Pharma SA. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude «Étude multicentrique randomisée en simple insu et en groupes parallèles visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate», dénommée «Protocole RA0077 - ID RCB 2011-002067-20» ;

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- d'organiser l'inclusion des patients;
- de collecter et d'analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude RA0077 ;
- de conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables.

Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans ledit consentement.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

La date de décision de mise en œuvre est le : 4 janvier 2013.

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un code patient, composé de 8 chiffres qui sera obtenu en combinant le numéro du centre avec le numéro de sélection du patient (numéro délivré dans l'ordre des inclusions à partir d'une liste attribuée au centre).

Les informations permettant l'identification des patients, à l'usage exclusif du médecin investigateur, seront traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- l'identité du patient: nom, initiales, date de naissance, numéro de dossier patient au CHPG ;
- l'identité du médecin investigateur: nom, date, signature ;
- les identifiants de l'étude: le numéro d'inclusion, numéro de randomisation, date du consentement ;
- les références de l'étude : l'identification du promoteur, les numéros du protocole, le numéro de site attribué au CHPG.

Les informations traitées de manière automatisée dans les cahiers d'observation destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité : numéro de patient, code d'identification du CHPG, numéro(s) de randomisation, numéro de CRF, date de naissance et sexe ;
- habitudes de vie, comportement : type de logement, consommation de tabac, d'alcool, de café, informations relatives à l'évaluation de son état de fatigue (intensité, durée, impact sur la vie de tous les jours, de la vie sociale, humeur, mobilité, autonomie, douleur, anxiété, dépression), évaluation des conséquences de la pathologie sur l'état de santé du sujet, évaluation des effets de l'auto-injection (ressenti, douleur, réaction cutanée) ;
- vie professionnelle: statut socioprofessionnel, niveau d'étude, profession ;
- données de santé : examens cliniques (dont poids, taille, tour de bassin, tour de taille et évolution), signes vitaux, moyen de

contraception, antécédents médicaux, antécédents liés à la pathologie, antécédents familiaux, dates des visites, prélèvements sanguins et résultats, statut des questionnaires, résultats de radiographie, de test tuberculeux, de bilans biologiques, événements intercurrents, traitements concomitants, consultations médicales, raison de la sortie prématurée de l'étude ;

- informations faisant apparaître l'origine raciale et ethnique : natif d'Alaska - indien américain, asiatique, noir, natif d'Hawaï ou des îles du Pacifique, blanc, métisse, autre - hispanique, latin ou non.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

Les données pseudo-anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de l'étude.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 4 janvier 2013.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2012-158 du 12 novembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Réseau Régional de Cancérologie ONCO-PACA - Corse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace relative au traitement automatisé ayant pour finalité « gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », mis en œuvre le 12 décembre 2010 ;

Vu la demande d'avis déposée le 1er octobre 2012, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant en Principauté de Monaco le Réseau Régional de Cancérologie OncoPACA – Corse situé en France, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives présenté à l'avis de la Commission a pour objet d'exposer le traitement des informations nominatives des patients du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) communiqués au réseau de santé appelé OncoPACA, tel qu'évoqué dans le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires ».

Il concerne les patients pris en charge pour une pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco, ainsi que les médecins acteurs de ce réseau.

La Commission prend acte que les médecins de Monaco auront uniquement accès aux données des patients pour lesquels ils sont cités dans une fiche de RCP comme participant à la prise en charge de ce patient.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- intégrer les fiches patients du CHPG à la base de données régionale OncoPACA, pour les patients ayant consenti au transfert de leurs données par signature d'un consentement ;
- assurer l'accès et l'échange d'informations entre professionnels de santé qui participent à améliorer la qualité de la prise en charge d'un patient au travers de réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP) ;
- consulter les fiches patients pour lesquelles la personne connectée a une habilitation, les exporter, les imprimer ;
- réaliser les statistiques d'activité et d'épidémiologie sur une base anonymisée (sans les éléments d'identité des patients concernés).

Il s'intègre dans la lignée du traitement du réseau de santé tel que soumis à la Commission Nationale Informatique et Liberté en France, conformément à la loi dite Informatique et Liberté.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission constate que le CHPG est membre du réseau de santé français OncoPACA-Corse. Les réseaux de santé ont été créés par la loi française du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé. Ils « ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins. Ils peuvent participer à des actions de santé publique. Ils procèdent à des actions d'évaluation afin de garantir la qualité de leurs services et prestations ».

La Commission relève que les données des patients font l'objet d'une protection spécifique en France, encadrée notamment par le Code de la santé publique. Ainsi, aux termes de l'article L1110-4 de ce Code « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant ».

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par un motif d'intérêt public ainsi que par le consentement des patients.

Il précise que les objectifs poursuivis par le réseau de santé sont :

- de construire une base de données régionale (Pré-DCC) regroupant les « fiches patients » de décisions pluridisciplinaires pour tous les patients porteurs d'une pathologie cancéreuse ;
- d'améliorer la qualité et la rapidité des échanges d'informations entre professionnels de santé et d'améliorer la transmission des décisions pluridisciplinaires aux médecins traitants des patients ;
- de sécuriser les transmissions et les partages d'informations entre les professionnels de santé, les établissements et les centres de coordination en cancérologie dans les deux régions et en Principauté de Monaco ;
- d'établir des statistiques à partir des données préalablement anonymisées afin de produire les indicateurs d'activité et épidémiologiques notamment celles destinées aux agences régionales de santé ;
- d'anticiper la transmission des informations du patient au futur dossier communicant cancer (DCC).

La Commission relève que, avant toute intégration d'un patient dans le système d'information mis en place, celui-ci doit donner son consentement écrit et exprès, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

Elle considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : identifiant du patient, nom, et le cas échéant nom marital, prénom, date de naissance, sexe, lieu de naissance ;
- adresses et coordonnées : lieu de résidence ;
- identification de la fiche patient : numéro de RCP et date ;
- identification de l'établissement de soin : dénomination, numéro SIREN, adresse, téléphone, fax ;
- identité des médecins : nom, prénom, téléphone, adresse, adresse électronique et spécialité(s) du médecin référent, des médecin(s) traitant(s), des médecin(s) généraliste(s) et spécialiste(s) ;
- données de santé : motif de la RCP, siège de la tumeur, circonstances de la découverte de la maladie, capacité de vie, statut thérapeutique de la pathologie, phase de la maladie, taille, poids, TMN, informations relatives au(x) prélèvement(s), traitement(s), résultats des échanges et décisions ;
- données d'identification électroniques : identifiant des médecins habilités à avoir accès et clé d'habilitation ;
- données de traçabilité : login et données d'horodatage.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le dossier patient du CHPG et les réunions de concertation, à l'exception des données d'identification électroniques attribuées par le réseau OncoPACA et des données d'horodatage issues du système d'information.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées, patients et médecins, est réalisée par le biais d'un document spécifique et d'une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Après analyse de la mention d'information figurant sur les documents susmentionnés, elle considère que les modalités d'information préalables des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, courrier électronique et sur appel téléphonique auprès du médecin référent en Principauté notamment et/ou auprès du responsable de traitement. Le délai de réponse est de 8 jours ouvrables.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- les médecins participant à la prise en charge du patient concerné par la fiche accédée dont le médecin est référent en France et à Monaco ;

- les professionnels de santé (dont coordonnateurs) participant à la réunion de concertation pluridisciplinaire du CHPG où a été présentée la fiche accédée en France et à Monaco ;
- le personnel ayant reçu une délégation d'un médecin habilité pour la fiche accédée, en France et à Monaco ;
- le médecin responsable du Département d'Information Médicale du CHPG ;
- le pharmacien du CHPG ;
- le coordinateur du centre de coordination du CHPG à Monaco ;
- le médecin administrateur de la base de données en France ;
- le médecin référent du patient ;
- les médecins coordonnateurs des RCP.

Le réseau OncoPACA précède à des échanges de données avec des organismes partenaires dans un but de recherche ou d'observation en santé publique, dans le respect des règles fixées par le Code de la santé publique français, des observations ou recommandations de la CNIL, du CCTIRS ou du Ministère de la Santé français.

La Commission considère que les accès et communications seront réalisés conformément à la législation.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées jusqu'au terme de la prise en charge du patient puis archivées conformément à la législation française en vigueur, environ 10 ans à compter de la clôture de la fiche du patient.

Les données sont susceptibles d'être totalement anonymisées afin d'être utilisées à des fins scientifiques et statistiques.

La Commission considère que la durée de conservation est adéquate au regard de la finalité du traitement.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Réseau Régional de Cancérologie OncoPACA – Corse, représenté en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 3 décembre 2012 de M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et la Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires ».

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, réglementant les traitements d'informations nominatives, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a rendu, lors de sa séance du 12 novembre dernier, un avis favorable, par délibération n° 2012-158 pour la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires ».

Conformément aux modalités d'application de la loi susvisée, le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace décide de la mise en œuvre du traitement au vu de cet avis.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2012-164 du 17 décembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la demande d'avis et sur la demande d'autorisation de transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique présentées par NOVELLA CLINICAL Grande-Bretagne, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relatives à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du Cathéter Thermocool® Smarttouch^M pour le traitement de la fibrillation auriculaire », dénommé « étude SMARTTOUCH - STR - 148 ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le courrier du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale monégasque du 16 novembre 2012 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 16 novembre 2012, concernant la mise en œuvre par Novella Clinical localisée en Grande-Bretagne, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du cathéter THERMOCOOL® SMARTTOUCH™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire », dénommé « étude SMARTTOUCH – STR – 148 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 décembre 2012 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du cathéter THERMOCOOL® SMARTTOUCH™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire ». Il est dénommé « étude SMARTTOUCH – STR – 148 ».

Il concerne les patients du service cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) présentant une fibrillation auriculaire (FA) « réfractaires aux médicaments » auxquels a été prescrite une ablation destinée « à détruire le tissu cardiaque responsable du rythme anormal en appliquant un certain type d'énergie électronique au moyen d'un cathéter ». Ces patients sont dénommés « sujet » dans l'étude.

Il concerne également les intervenants du CHPG dans le cadre des procédures de qualité, gestion des accès et de traçabilité se rapportant aux opérations qu'ils auront réalisées au cours de la durée de l'étude.

Le responsable de traitement est la société Novella Clinical Grande-Bretagne, chargée de la mise en œuvre du traitement par le promoteur de l'étude Biosense Webster US.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

– établir un registre destiné à « examiner l'utilisation du cathéter cardiaque (cathéter SmartTouch) en situation réelle pour déterminer si le contrôle du niveau de pression appliqué peut éviter les complications et améliorer l'efficacité de la procédure » ;

– « observer les mesures de la force de contact en utilisation clinique réelle lors des procédures d'ablation » ;

– « définir la corrélation entre les forces de contact pendant l'ablation et l'innocuité aiguë et l'efficacité à long terme du cathéter ThermoCool SmartTouch pour le traitement de la fibrillation auriculaire ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission est présenté comme mis en œuvre dans le cadre d'une « recherche observationnelle » qui ne relève pas du champ d'application de la loi n° 1.265, susvisée.

En l'absence d'ordonnance souveraine permettant l'application de la procédure prévue à l'article 7-1, la Commission n'a pas été en mesure de consulter le service public compétent dans le domaine de la santé préalablement au présent avis.

Elle considère toutefois que les documents complémentaires présentés à la demande d'avis relativement, notamment, aux contrôles préalables réalisés sur le territoire français par le Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé pour l'organisation de la même étude au sein d'établissement français permettent de répondre à la préoccupation de la loi n° 1.165 de s'assurer préalablement du respect de la législation dans le domaine de la santé.

En outre, la Commission relève que le responsable de traitement précise que l'étude est menée dans le respect notamment :

- des principes de la déclaration d'Helsinki de 1964, révisée ;
- de la Directive 93/42/CE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ;
- des bonnes pratiques cliniques ;
- les réglementations européennes en matière de protection des données à caractère personnel.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement fonde la justification de la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives sur le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire du « sujet ».

S'agissant d'un traitement de données relatives à la santé, la personne concernée donne librement un consentement écrit et exprès, et pourra, à tout moment, revenir sur celui-ci et solliciter du responsable ou du médecin investigateur la destruction ou l'effacement des informations la concernant. Précédée d'une information des intéressés, la procédure envisagée est conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

• Sur le détail des informations traitées

Les informations traitées sur le sujet sont pseudo-anonymisées. Le médecin du CHPG, dit médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Toutefois, les informations saisies dans le présent traitement ne permettront pas d'identifier le patient directement : il sera identifié par un « numéro d'ordre » ou « numéro de patient » composé du numéro de centre auquel est ajouté le numéro de patient dans l'ordre des inclusions.

Les informations nominatives traitées sur le sujet sont :

- identité : numéro d'ordre, l'année de naissance, le sexe ;
- vie professionnelle : le statut professionnel (retraité, sans emploi, contrat à temps plein ou à temps partiel, étudiant, invalidité, refus de communiquer l'information par le patient), impact de la pathologie sur la vie professionnelle du patient (absentéisme, productivité) ;
- données de santé : historique médical des 5 années précédentes (pathologies, fraction d'éjection, historique de la FA, précédentes ablations de la FA, échographies transthoraciques, imagerie d'un thrombus de l'oreille gauche, suivi des hospitalisations), historique chirurgical, classe NYHA, causes, soins, médicaments, éléments relatifs à l'évaluation de la qualité de la vie du patient, résultats des examens médicaux réalisés pendant l'étude (ECG, test de grossesse, échographie transthoracique...), suivi de la procédure d'ablation, identification du dispositif médical implanté, problème rencontré, sortie d'hospitalisation, suivi du patient, événements indésirables ;
- décès du patient : statut vital, cause du décès.

Les informations traitées sur les personnes habilitées à réaliser des opérations automatisées dans le cadre de l'exploitation du traitement :

- validation des formations à l'utilisation de l'e-CRF : nom de la personne formée et du formateur, numéro de centre, nom de l'investigateur principal, date de la formation ;
- données de connexion : identifiant, date et heure d'inscription et de modification de données.

• Sur l'origine des informations

Les informations traitées sur le sujet ont pour origine le sujet, le dossier médical du patient tel que maintenu au CHPG, le médecin au travers des données médicales qui présente un intérêt pour le suivi du patient.

Les informations traitées sur les personnels habilités à réaliser des opérations automatisées dans le cadre de l'exploitation du traitement ont pour origine :

- le prestataire d'hosting en conformité avec les impératifs de traçabilité des opérations et le respect des procédures d'audits du Système pour les données concernant leur formation à l'utilisation de l'e-CRF ;
- les applicatifs permettant d'assurer la traçabilité de l'e-CRF pour les données de connexion.

Les informations sont collectées par un praticien de santé soumis au secret professionnel, transmises de manière à assurer la confidentialité des données de santé du sujet au responsable de traitement en charge de l'analyse des données et au promoteur, responsable de l'étude.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du

traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable

La Commission relève que l'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé. Cette information est réalisée par le biais du document d'information à l'intention du patient et du formulaire de consentement à participer à la recherche.

Elle constate que l'information est conforme aux mentions visées à l'article 14 de la loi n° 1.165.

Elle considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient, ou du médecin investigateur principal en charge de la réalisation de l'étude au sein du CHPG.

Ce droit peut être exercé par voie postale ou sur place. Une réponse leur sera adressée dans les 30 jours suivant leur demande.

En cas de demande de modification, mise à jour ou suppression de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'attaché de recherche clinique du CHPG en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le personnel autorisé relevant de l'autorité du promoteur en consultation ;
- le personnel autorisé relevant de l'autorité du responsable de traitement en consultation ;
- le personnel autorisé du prestataire d'hosting : accès lié à la maintenance et au fonctionnement des systèmes ;
- les personnels des autorités réglementaires monégasques et étrangères en consultation.

Les personnes recevant communication des informations sont les personnels habilités du promoteur localisé aux USA pour la conservation des informations.

La demande d'avis précise que « l'ensemble des informations et données (...) concernant les sujets ou leur participation à ce registre sera considéré comme confidentiel. Seul le personnel autorisé ou la personne

désignée par [le promoteur] ou les autorités gouvernementales locales agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles auront accès à ces fichiers confidentiels. Toutes les données utilisées au cours de l'analyse et rendant compte de cette évaluation ne présenteront aucune référence à l'identité du sujet ».

VI. Sur les transferts d'information

Dans le cadre de l'étude et de l'analyse des données, les informations des sujets sont appelées à être transférées aux Etats-Unis d'Amérique. La Commission relève que ces transferts d'informations sont essentiels à la réalisation du projet. En conséquence, la demande d'avis et la demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives sont indissociables.

Sous la responsabilité du responsable de traitement, les informations sont destinées à être transférées pour hébergement, analyse et conservation aux Etats-Unis d'Amérique. Or, ce pays ne figure pas sur la liste des pays qui disposent d'un niveau de protection adéquat au sens de la loi n° 1.165.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, « le transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 20, un niveau de protection adéquat peut par exception à l'interdiction posée audit article, s'effectuer », notamment, « si la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert ».

Dans ce sens le responsable de traitement indique que chaque sujet consent au transfert de ces données. La Commission observe que ce consentement est spécifique au transfert des informations recueillies dans le cadre de l'étude vers le promoteur et ses prestataires localisés aux Etats-Unis.

Par ailleurs, elle relève que chacun des intervenants dispose de politique en matière de protection de la vie privée et de procédures normalisées qui ont pour objet d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes concernées par le présent traitement.

La Commission constate que le responsable de traitement, son représentant et les destinataires d'informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier de la loi n° 1.165, conformément à l'article 20-1 de ladite loi.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la société Novella Clinical localisée en Grande-Bretagne, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant

consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du cathéter ThermoCool® SMARTTOUCH™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire », dénommé « Etude SmartTouch - STR 148 » ;

Autorise le transfert des informations nominatives aux Etats-Unis d'Amérique sur le fondement de l'article 20-1 de la loi n° 1.165.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en oeuvre n° 2012-RC-02 du 4 janvier 2013 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du cathéter THERMOCOOL® SMARTTOUCH™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire», dénommé «Etude SMARTTOUCH - STR 148».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- le courrier du Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale du 16 novembre 2012 concernant l'étude intitulée «Cathéter THERMOCOOL® SMARTTOUCH™ dans le traitement de la fibrillation auriculaire - Etude observationnelle SMARTTOUCH», dénommée «étude SMARTTOUCH - STR - 148»,

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2012-164 le 17 décembre 2012, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du cathéter THERMOCOOL® SMARTTOUCH™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire», dénommé «étude SMARTTOUCH - STR - 148».

Décide :

de mettre en oeuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du cathéter THERMOCOOL® SMARTTOUCH™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire», dénommé «Etude SMARTTOUCH - STR - 148» ;

Le responsable du traitement est la société Novella Clinical, Grande-Bretagne, chargée de la mise en oeuvre du traitement par le promoteur de l'étude Biosense Webster US. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude «Cathéter THERMOCOOL® SMARTTOUCH™ dans le traitement de la fibrillation auriculaire - Etude observationnelle SMARTTOUCH», dénommée «Etude SMARTTOUCH - STR 148» ;

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- établir un registre destiné à examiner l'utilisation du cathéter cardiaque (cathéter SmartTouch) en situation réelle pour déterminer si le contrôle du niveau de pression appliqué peut éviter les complications et améliorer l'efficacité de la procédure ;
- observer les mesures de la force de contact en utilisation clinique réelle lors des procédures d'ablation ;
- définir la corrélation entre les forces de contact pendant l'ablation et l'innocuité aiguë et l'efficacité à long terme du cathéter THERMOCOOL SmartTouch pour le traitement de la fibrillation auriculaire.

Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans ledit consentement.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé (dénommés «sujets» dans le protocole) et les intervenants du Centre Hospitalier Princesse Grace dans le cadre des procédures de qualité, gestion des accès et de traçabilité se rapportant aux opérations qu'ils auront réalisées au cours de la durée de l'étude.

La date de décision de mise en oeuvre est le : 4 janvier 2013.

Les informations traitées sur le sujet sont pseudo-anonymisées. Le médecin du CHPG, dit médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Toutefois, les informations saisies dans le présent traitement ne permettront pas d'identifier le patient directement : il sera identifié par un «numéro d'ordre» ou «numéro de patient» composé du numéro de centre auquel est ajouté le numéro de patient dans l'ordre des inclusions.

Les informations nominatives traitées sur le sujet sont :

- identité : numéro d'ordre, l'année de naissance, le sexe ;
- vie professionnelle : le statut professionnel (retraite, sans emploi, contrat à temps plein ou à temps partiel, étudiant, invalidité, refus de communiquer l'information par le patient), impact de la pathologie sur la vie professionnelle du patient (absentéisme, productivité ;
- données de santé : historique médical des 5 années précédentes (pathologies, fraction d'éjection, transthoraciques, historique de la FA, précédentes ablations de la FA, échographies transthoraciques, imagerie d'un thrombus de l'oreillette gauche, suivi des hospitalisations), historique chirurgical, classe NYHA, causes, soins, médicaments, éléments relatifs à l'évaluation de la qualité de la vie du patient, résultats des examens médicaux réalisés pendant l'étude (ECG, test de grossesse, échographie transthoracique...), suivi de la procédure

d'ablation, identification du dispositif médical implanté, problème rencontré, sortie d'hospitalisation, suivi du patient, événements indésirables ;

- décès du patient : statut vital, cause du décès.

Les informations traitées sur les personnes habilitées à réaliser des opérations automatisées dans le cadre de l'exploitation du traitement sont :

- validation des formations à l'utilisation de l'e-CRF : nom de la personne formée et du formateur, numéro de centre, nom de l'investigateur principal, date de la formation ;
- données de connexion : identifiant, date et heure d'inscription et de modification de données.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette étude. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

Les données seront conservées jusqu'à la fin de la commercialisation du dispositif médical.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 4 janvier 2013.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Musée Océanographique de Monaco
Le 6 février à 18 h,
Conférence sur le thème « Alexandre le Grand : un destin » par
M. François Quereyl.

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote
Le 26 janvier à 10 h 30,
Messe des Traditions en l'Eglise Sainte-Dévote.

Le 26 janvier à 18 h 30,
Port Hercule, Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession
de Sainte-Dévote.

Le 26 janvier à 19 h,
Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'embrasement de la Barque Symbolique sur le parvis de l'Eglise Sainte-Dévote.

Le 27 janvier à 9 h 45,
Cathédrale de Monaco – Accueil des Reliques par les Membres du Clergé suivi de la Messe Pontificale et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo
Jusqu'au 3 février,
«La Traviata» de Giuseppe Verdi nouvelle production de Jean-Louis Grinda, sous la direction de Marco Amiliato.

Théâtre Princesse Grace
Le 25 janvier à 21 h,
«La maladie de la Famille M» de Fausto Paravidino par la troupe de la Comédie française.

Théâtre des Variétés
Le 29 janvier à 20 h 30,
Lecture-spectacle sur le thème « Souvenirs d'un gratteur de têtes » de et par Bernard Pivot.

Le 5 février à 20 h 30,
Tout l'art du cinéma sur le thème « Secrets de Famille » - Projection cinématographique « Théorème » de Pier Paolo Pasolini.

Théâtre des Muses
Les 1er et 2 février à 20 h 30,
« Piano-Rigoletto » par Alain Bernard.

Le 6 février à 16 h 30,
« La Belle au bois dormant » spectacle de marionnettes d'après l'œuvre de Charles Perrault par la Compagnie de la Piéride du Chou.

Stade Nautique Rainier III
Jusqu'au 3 mars,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Espace Fontvieille

Le 26 janvier à 14 h 30 et 20 h,
Le 25 janvier à 20 h,
Le 27 janvier à 14 h et 18 h 30,
Show des Vainqueurs du Cirque de Monte-Carlo.

Le 2 février à 15 h et 20 h,
New Generation, 2^{ème} compétition pour de jeunes artistes présentés par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)
Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à

Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 22 février, de 13 h à 18 h,
« New technologies Art » par Konstantin Khudyakov.

Sports

Monte-Carlo Golf club
Le 3 février,
Prix du Comité - Qualification Medal ®

Rallye Automobile

Du 25 janvier au 1er février
16^e Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.

Stade Louis II
Le 26 janvier à 18 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - EA Guingamp

Le 26 janvier à 20 h,
Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Angers.

Le 5 février à 20 h,
Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Sorgues.

Baie de Monaco
Du 1^{er} au 3 février,
29^e Primo Cup de voile - Trophée Crédit Suisse organisée par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date
du 27 novembre 2012, enregistré,

La nommée :

LAMBRIKS Maria épouse LOMMAERT
Née le 5 avril 1949 à VALKENBURG (Pays-Bas)
De Robert et de HOFFMAN Maria
De nationalité néerlandaise

Sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 février 2013, à 9 heures.

Sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CCSS/CAR.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1059 du 28 juin 1983.

POUR EXTRAIT :
LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
J. P. DRENO

EXTRAIT

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale).*

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 décembre 2012, enregistré,

Le nommé :

HETZEL Nicolas
Né le 24 juin 1979 à ETTERBEEK (Belgique)
De Patrick et de NOBELS Dominique
De nationalité belge
Serveur
Ayant demeuré « Château Périgord II » - 6, lacets Saint-Léon – 98000 MONACO, actuellement sans domicile, ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 février 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, et par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

POUR EXTRAIT :
LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
J. P. DRENO

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM TREDWELL conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 21 janvier 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM TREDWELL a autorisé Bettina RAGAZZONI syndic de ladite liquidation des biens à procéder :

- au règlement intégral du seul créancier privilégié définitivement admis au passif, à savoir les Services Fiscaux, pour un montant total de 69.261,00 euros ;

- au règlement d'un dividende de 7,86 % du montant de leur créance aux créanciers chirographaires définitivement admis au passif, soit un montant total de 25.800,50 euros, tel que détaillé dans la requête.

Monaco, le 21 janvier 2013.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monaco

AVENANT AU CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné, du 22 novembre 2012 réitéré le 15 janvier 2013, Madame Danielle MATILE née NARMINO, demeurant à MONTE-CARLO, 2, boulevard du Ténao, et Madame Egle MAGGI née ANDRULIONYTE, demeurant à Monaco 41, avenue Hector Otto, ont convenu d'adjoindre au fonds de commerce de : "Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, vente de prêt à porter femmes et hommes", exploité en gérance libre par Madame MAGGI, dans des locaux, sis numéro 30, boulevard des Moulins à

Monte-Carlo, l'activité de : «A destination des enfants : vente de mobilier et luminaires, accessoires pour la maison, fournitures scolaires, papeterie, textiles pour la maison, objets de décoration, jeux, jouets, livres, accessoires de puériculture, vaisselle et accessoires art de la table».

Monaco, le 25 janvier 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 janvier 2013, la société à responsabilité limitée dénommée «LA VERANDAH», ayant son siège 32, Quai Jean-Charles REY, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «LE PETIT DARK HOME», ayant son siège 32, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco, le droit au bail d'un local commercial formant les lots 50 et 1.342, sis au niveau rez-de-quai (niveau + 1,50) du Bâtiment A, dépendant de l'immeuble «EDEN STAR», situé 32, Quai Jean-Charles REY, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 janvier 2013, par le notaire soussigné, Mr Gilbert BELLANDO de CASTRO, Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, ép. de Mr Axel BÜSCH, domiciliés tous deux 3 place du Palais, à Monaco-Ville, et Mr Giancarlo TABURCHI, domicilié 10 boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 avril 2005 et concernant un fonds de commerce de snack-bar, restaurant,

vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu sous le nom de «RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO», exploité 22 rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.R.L. FAGIO
(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 12 octobre 2012, complété par acte du 15 janvier 2013, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. FAGIO».

Objet :

1. Snack-bar sans cuisson sur place :

Vente au détail et à emporter de denrées alimentaires avec service de livraison et notamment de paniers garnis de la marque «Happy Breakfast» ;

2. Traiteur au domicile des clients ou dans le cadre d'événements festifs (sur la place du marché) ;

3. Achat, vente en gros et demi-gros, import, export, courtage de denrées alimentaires et notamment de produits d'origine ibérique sans stockage sur place,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 4 décembre 2012.

Siège : à Monaco, 11 place d'Armes.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : Mr José-Javier MAESTRA NAVARRO, domicilié 10 rue Prsse Marie de Lorraine, à Monaco et Mr Fabrice RAMIREZ, domicilié 7 allée Guillaume Appolinaire à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 2013,

La «S.C.S. REY, NOUVION & CIE», au capital de 50.000€ et siège 2, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a cédé,

à la «S.A.R.L. FAGIO», au capital de 15.000€ et siège social à Monaco,

Le droit au bail portant sur un local portant le n° CINQ, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 11, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, se composant d'une pièce principale avec dégagement et vitrine, un W.C. avec lavabo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FERRANDES & CO
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFORMATION EN S.A.M.**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 21 août et 10 septembre 2012, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «FERRANDES & CO» sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de

100.000 euros à celle de 150.000 euros et de transformer ladite société en société anonyme dénommée «FERRANDES & CO».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FERRANDES & CO
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 21 août et 10 septembre 2012, par Maître Henry REY, notaire soussigné,

les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «FERRANDES & CO» au capital de 100.000€ avec siège social 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

après avoir décidé d'augmenter le capital social et de procéder à la transformation en société anonyme monégasque dénommée «FERRANDES & CO», ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de cette dernière.

STATUTS

TITRE I

Forme, dénomination, siège, objet, durée

ARTICLE PREMIER

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale «FERRANDES & CO» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «FERRANDES & CO».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le transport international de marchandises, Commissionnaire de transport.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du trente et un octobre deux mille huit.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000€) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil

d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 18 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**FERRANDES & CO**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «**FERRANDES & CO**», au capital de 150.000 Euros et avec siège social 28, boulevard Princesse Charlotte, à

Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 21 août et 10 septembre 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 janvier 2013 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 janvier 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 janvier 2013) ;

ont été déposées le 25 janvier 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.R.L. INVENT INTERNATIONAL»
(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 juillet 2012, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 15 janvier 2013,

il a été procédé à :

- des cessions de parts de la «S.A.R.L. INVENT INTERNATIONAL», au capital de 15.000 € et siège 7, rue de l'Industrie, à Monaco ;

- à la démission de Mr Eric LORILLOU de sa fonction de gérant de ladite société ;

- à la nomination de Mr Gianni ANGELINI, domicilié 3 rue Louis Auréglià, à Monaco, en qualité de nouveau gérant de ladite société,

- et au transfert du siège social au 20 Boulevard de Suisse, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La location gérance consentie suivant acte sous seing privé du 12 septembre 2011 par la SCP LONG ISLAND, dont le siège social est sis à Monaco, 17 boulevard des Moulins, à la SCS ATGER & CIE pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin, exploité sous l'enseigne « ARGUMENTS », a pris fin le 31 décembre 2012.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2013.

LION MANAGEMENT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2012, enregistré à Monaco le 12 juillet 2012, folio Bd 169 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LION MANAGEMENT».

Objet : «La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Cristina PAINE épouse GREEN, associée.

Gérant : Monsieur Simon GROOM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

HAIR FORCE 4

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 2012, enregistré à Monaco le 30 août 2012, folio Bd 178 V, case 4, et d'un avenant en date du 2 septembre 2012, enregistré à Monaco le 9 octobre 2012, folio Bd 70 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «HAIR FORCE 4».

Objet : «La société a pour objet :

- l'exploitation de salon de coiffure mixte ;
- l'achat et la vente au détail de produits se rattachant à la coiffure et à l'entretien du cheveu ;
- la vente au détail par internet de matériels, produits et accessoires cosmétiques sans préparation de colis, ni stockage sur place ;
- l'exploitation d'un centre de formation pour la coiffure».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrice RUNCO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

JOLY

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2012, enregistré à Monaco le 26 octobre 2012, folio Bd 79 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «JOLY».

Objet : «La société a pour objet :

- La vente au détail de tous articles de prêt-à-porter hommes et femmes, d'accessoires de mode, chaussures, d'articles de maroquinerie et de bijoux fantaisie,
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gian Piero DE CANDIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

S.A.R.L. KANGAROO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 2012, enregistré à Monaco le 4 octobre 2012, folio Bd 188 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. KANGAROO».

Objet : «La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la production, la diffusion de programmes phonographiques, audiovisuels, films et tous systèmes vidéos ;
- la publication, l'édition, la création et la diffusion de revues et d'ouvrages littéraires, artistiques et d'arts graphiques, d'arts de la maison et de la mode, et leur exploitation ;
- l'acquisition et la vente de manuscrits français et étrangers pour l'édition et la publication, et de droits d'auteurs ;
- la prise de participation dans toutes sociétés dont l'objet social se rattache directement à l'objet social ci-dessus ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David MC NEIL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

MASA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juillet 2012, enregistré à Monaco le 26 juillet 2012, folio Bd 172 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MASA».

Objet : «La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, le commissionnement, le courtage, l'achat, la vente en gros et demi-gros sans stockage sur place de métaux et minerais.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.0000 euros.

Gérant : Monsieur Antoine NARMINO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

GREEN & MINGARELLI DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2012, enregistré à Monaco le 12 juillet 2012, folio Bd 169 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «GREEN & MINGARELLI DESIGN».

Objet : «La société a pour objet :

la conception de tous projets de décoration d'intérieur et d'extérieur, la coordination des travaux y afférents à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et, dans ce cadre exclusivement, la fourniture de tous produits liés au projet de décoration, meubles et objets divers inclus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 16.000 euros.

Gérante : Madame Cristina PAINE épouse GREEN, associée.

Gérant : Monsieur Pietro MINGARELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

TENDANCE UNIQUE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2012, enregistré à Monaco le 23 novembre 2012, folio Bd 96 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TENDANCE UNIQUE».

Objet : «La société a pour objet :

L'import, export, la vente en gros et au détail, exclusivement par internet, d'articles de prêt à porter, maillots de bain, maroquinerie, accessoires de mode, bijoux fantaisies, sans stockage sur place.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 19, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Daniel DAMAR, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

SCS OLIVIERI & CIE

Société en commandite simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 octobre 2012, les associés ont décidé la transformation de la société en commandite simple OLIVIERI & CIE en société à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est SARL L'ORSA GIO' - MONTE-CARLO FOOD AND BEVERAGES.

Aucun autre changement n'est intervenu au sein de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 décembre 2012.

Monaco, le 25 janvier 2013.

LOUIS SCIOLLA DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2012, enregistrée le 14 janvier 2013, F°/Bd 116 R, Case 1, les associés de la SARL LOUIS SCIOLLA DIFFUSION ont décidé de proroger la durée de la société à compter 25 janvier 2012, pour une période de 90 ans.

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

S.C.S. GILLES DELPY & CIE
DÉNOMINATION COMMERCIALE :
MONACO BOATYARD SERVICES

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000,00 euros
 Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une cession de parts sociales intervenue en date du 24 octobre 2012, les associés ont décidé de modifier les articles 7 et 11 des statuts :

Article 7 - *Capital social*
 Nouvelle Rédaction

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS.

Il est divisé en CENT parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS chacune, numérotées de UN à CENT qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Gabrielle VALLAURIO, à concurrence de TRENTE-HUIT PARTS,

numérotées de SOIXANTE-TROIS à CENT, ci 38

- Madame Michèle DELPY, à concurrence de VINGT-CINQ PARTS, numérotées de VINGT-SIX à CINQUANTE, ci 25

- Monsieur Gilles DELPY, à concurrence de TRENTE-SEPT PARTS, numérotées de UN à VINGT-CINQ et de CINQUANTE ET UN à SOIXANTE-DEUX, ci 37

TOTAL : CENT PARTS (100), ci 100

aux frais de la société. »

Article 11 - *Nomination et pouvoirs des gérants*
 Nouvelle Rédaction

« La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, dans les statuts, ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment comme gérants :

- Madame Michèle DELPY née FERRE, née le 8 décembre 1965 à St Rémy les Chalons (71), de nationalité française et demeurant à MONACO, 20 boulevard d'Italie,

- Madame Gabrielle VALLAURIO, née MALAUSSENA, née le 14 février 1955 à Monaco, de nationalité française et demeurant à MONACO, 11, chemin de la Turbie.

Le reste sans changement. »

Un exemplaire du procès-verbal de la cession de parts a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

MICHAEL PAGE
INTERNATIONAL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège Social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 octobre 2012, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'aide et l'assistance dans le domaine de la sélection et du recrutement de candidats qualifiés et la mise à disposition de personnel intérimaire qualifié, sous réserve de seuils de rémunération agréés par la Direction du Travail,

et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

BE FIT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : 2, rue Joseph Bressan - Monaco

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2012, dûment enregistrée à Monaco le 23 novembre 2012, Folio Bd 96 V Case 1, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit : « Centre de fitness avec coaching spécialisé, à l'aide d'appareils dédiés, sur place, au domicile de la clientèle ou sur tout site approprié mis à disposition ; et à titre accessoire le modelage

du corps et la vente au détail de compléments alimentaires» et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

ROH S.C.S.

Société en Commandite Simple
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2012, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 4 janvier 2013, F°/Bd 111 R Case 2, il a été décidé la modification de l'article 2 des statuts - objet social, qui sera désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet exclusif :

- la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts ainsi que des sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme de société anonyme ou de société en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

- et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus.

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2013.

Monaco, 25 janvier 2013.

MONACO ASIAN MARKET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 Euros
Siège Social : Halles et Marché de la Condamine
(cabine n° 5) place d'Armes - MONACO

CHANGEMENT DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2012, enregistrée à Monaco le

2 novembre 2012, F° Bd 81 R Case 1, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« à Monaco et à l'étranger : snack-bar de spécialités asiatiques avec service de livraison et atelier de découpe » au lieu et place de l'activité de « la vente aux professionnels de la restauration et au détail ainsi que la consommation sur place de toutes spécialités culinaires asiatiques ».

Un exemplaire de l'acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

MY INSURANCE BROKERS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège Social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 octobre 2012, enregistré à Monaco le 9 novembre 2012, folio Bd 90V, case 1, il a été procédé à la nomination de M. James SMITH demeurant 135a, chemin de la Madone à Castellar (06), aux fonctions de co-gérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

MONACO IT OFFICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 Euros
Siège Social : 13, avenue des Papalins - MONACO

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2012, il a été procédé à la nomination en qualité de Co-gérante de Madame Bronagh COTTER, demeurant 739, Chemin des Combes à ANTIBES (Alpes maritimes) pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

MONACO MACONNERIE

Société à Responsabilité Limitée

ERRATUM

Erratum du siège de la SARL MONACO MAÇONNERIE, publié au Journal de Monaco du 18 janvier 2013 :

Il fallait lire page 66 :

Siège : 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et non 32, boulevard du Jardin Exotique.

SARL LIFE PLUS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 40.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 6 décembre 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27/29, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

LE BARRACUDA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 27, boulevard Albert I^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE & MISE EN LIQUIDATION

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LE BARRACUDA », réunis en assemblée

générale extraordinaire le 20 novembre 2012, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 20 novembre 2012 et de fixer le siège de la liquidation au siège social ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément aux statuts, Mademoiselle Frédérique MORA, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

B. POWER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, rue Plati - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2012, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Mlle Serena BENEDETTI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- le siège de la société durant la dissolution est inchangé.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

S.C.S. TRAPELLA ET CIE

Société en commandite simple

au capital de 15.200 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2012, les associés de la S.C.S. TRAPELLA et Cie ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société

à compter du 27 novembre 2012 et nommé en qualité de liquidateur Monsieur Marco TRAPELLA, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à MONACO.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile du gérant 13, boulevard Princesse Charlotte à MONACO.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 21 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

VERRE DE MURANO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 Euros

Siège social : 15, avenue St Michel - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 août 2012, enregistré à Monaco le 9 novembre 2012, folio Bd 91R case 1, il a été décidé la mise en dissolution anticipée de la société.

Monsieur Anthony BERTOLOTTI a été désigné comme liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2013.

Monaco, le 25 janvier 2013.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

Le Crédit Foncier de Monaco, «CFM Monaco», Société Anonyme Monégasque, au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Registre du Commerce de Monaco, sous le numéro 56S341 ;

En suite du décès de Monsieur Max POGGI, Agent immobilier, domicilié à Monaco, 20 boulevard Princesse Charlotte, exploitant d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerces, gestion immobilière, administration de biens immobiliers, sous

l'enseigne « AGENCE DU ZODIAQUE », à Monte-Carlo, Place des Moulins, avec un local annexe au 16, rue Princesse Caroline,

et, en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Le CFM Monaco, garant, fait savoir que,

l'effet des garanties financières de « Gestion immobilière, Administration de biens immobiliers » et « Transactions sur immeubles et fonds de commerces », dont était bénéficiaire ladite Agence immobilière,

cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Monaco, le 25 janvier 2013.

TELE MONTE-CARLO

6, Quai Antoine 1^{er} - Monaco

La convention collective de la société Télé Monte-Carlo a été signée le 21 septembre 2012 et peut être consultée auprès de la Direction de TMC.

Monaco, le 25 janvier 2013.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES COMPLIANCE OFFICERS (AMCO)

NOUVEAU SIÈGE SOCIAL

Nouvelle adresse : 27, avenue de la Costa, 98000 Monaco c/o CREDIT SUISSE (MONACO) SAM.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 17 décembre 2012 de l'association dénommée « Club Alsacien de Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6 bis, boulevard d'Italie, par décision du conseil d'administration, a pour objet :

« la promotion des traditions de la communauté alsacienne ayant un lien avec la Principauté de Monaco à travers l'organisation de regroupements et d'évènements divers ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 10 décembre 2012 de l'association dénommée « Rebel Rider & Rock'n'Road ».

Cette modification porte sur l'article 1 des statuts relatif à la dénomination qui devient : « Rebel Rider Monaco Independant Chapter ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 janvier 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.731,12 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,88 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.691,84 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,84 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.746,60 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.641,83 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.044,48 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,91 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.491,49 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.312,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.266,53 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	937,32 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	891,20 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.377,77 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.209,21 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.307,62 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	897,36 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.232,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 janvier 2013
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	372,89 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.907,82 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.120,67 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.920,79 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.665,39 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.005,78 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	648,87 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.321,78 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.262,30 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.160,32 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	53.059,23 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	536.986,58 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	987,45 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.019,57 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.108,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 janvier 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	571,79 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,41 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

